



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### **pour la réalisation d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées au titre de 2017**

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé 52, avenue de St Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° 23 du 25 mars 2016

**Ci-après désigné « le Département »**

Et d'autre part :

L'Association « Coordination Information Orientation Personnes Agées La Ciotat et Environ dont le siège social est situé au 1, avenue Jean Jaurès 13400 AUBAGNE  
représentée par Monsieur Patrick PANSARD ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

**Ci-après désignée « CIOPAGE »**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la demande de subvention enregistrée le 6 septembre 2017 sous le n° PAG 00192 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 2 de la présente convention,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-42-1 à R.14-10-42-6,

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs,

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2017, pris en application du a du V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la notification du 11 avril 2017 de la CNSA relative aux concours nationaux pour l'année 2017 dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**CONTEXTE**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour :

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Cette conférence réunit, sous la présidence du Président du Conseil Départemental et sous la vice-présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'ANAH, des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre des actions collectives de prévention prévues dans le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 et sur avis favorables du comité technique et de la conférence plénière des financeurs, qu'une convention est passée avec CIOPAGE.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'action de prévention en partenariat avec CIOPAGE dans le cadre de l'enveloppe 2017 de la Conférence des financeurs.

Le Pôle Infos Séniors Garlaban-Calanques, lieu de coordination de proximité destiné aux personnes de 60 ans et plus, à leur entourage et aux professionnels, est porté par l'association CIOPAGE.

Le Pôle couvre 13 communes (Allauch, Aubagne, Auriol, Carnoux, Cassis, Ceyreste, Cuges les pins, Gémenos, La Ciotat, La Penne sur Huveaune, Plan de Cuques, Roquefort la Bédoule, Roquevaire.

## **ARTICLE 2 : Les objectifs et le contenu de l'action**

**L'action a pour thème « Espace Détente, Bien-Etre et Prévention pour les Séniors ».**

**Les objectifs** sont les suivants :

- Promouvoir le bien-vieillir en informant sur les comportements favorables à la santé des séniors,
- Sensibiliser les retraités à adopter la bonne démarche pour prendre soin de leur santé,
- Donner aux séniors la possibilité d'être acteurs en intégrant des comportements qui leur permettront de maintenir, voire d'améliorer leur capital santé,
- Favoriser un temps de rencontres convivial pour recréer du lien social,
- Lutter contre l'isolement des personnes âgées,
- Promouvoir la vie en structure d'hébergement, notamment dans les résidences-autonomie,
- Favoriser l'ouverture de ces structures vers l'extérieur.

**Le contenu du projet porte sur :**

- Un espace détente, convivialité et lien social avec la présentation, la découverte et la dégustation de deux produits naturels et sains, le chocolat et le safran,
- Un espace bien-être, relaxation et prévention avec la proposition de trois prestations : matelas bien-être, shiatsu et massages relaxation dos/ jambes/tête ;

## **ARTICLE 3 : Le public de l'action**

24 personnes âgées de plus de 60 ans pourront bénéficier de cette action.

## **ARTICLE 4 : Rythme, durée et lieu**

L'action se déroulera sur deux après-midi de 13H à 17H, en septembre et en octobre 2017.

Elle se tiendra sur le territoire Canton Vert (Allauch et Plan de Cuques) au sein de la résidence « La Farandole » située à Plan de Cuques.

## **ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre par CIOPAGE**

Les moyens mis en œuvre dans la réalisation de l'action nécessitent :

- La mise à disposition de deux grandes salles dédiées,
- L'intervention auprès des participants de 5 thérapeutes par après-midi issus de l'association Très'Or Rouge et de l'association APSAMED,
- L'intervention de bénévoles pour l'installation et la désinstallation,
- La diffusion de supports de communication,

- La mise en place d'un partenariat avec l'EHPAD L'Oustaou / les Blacassins, la résidence autonomie « La Farandole », les CCAS d'Allauch et de Plan de Cuques, l'Hôpital d'Allauch et l'IRC Agirc-Arrco Malakoff-Médéric.

#### **ARTICLE 6 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour la mise en œuvre de l'action de CIOPAGE dans le cadre de la conférence des financeurs 2017 est de **1 700 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention à CIOPAGE sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 : Obligations et engagements de CIOPAGE**

CIOPAGE est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 juin 2018,

- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement,

- Faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication, libellée comme suit et sans logo :

« Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées »,

- Fournir au Département le bilan de l'action qui fera l'objet d'un recueil de données et de la rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif en référence à la fiche d'évaluation qui lui est transmise : nombre d'ateliers réalisés, lieu investi, nombre de participants à chaque atelier, typologie des publics, évaluations des participants, retours d'informations des intervenants sur les impacts de cette action sur les participants, identification des suites de l'action.

#### **ARTICLE 8 : Engagement du Département**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser à CIOPAGE une subvention d'un montant total de **1 700 euros**.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

CIOPAGE s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées, relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par CIOPAGE des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où CIOPAGE n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

**ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où CIOPAGE fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**ARTICLE 12 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

**ARTICLE 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2018.

**ARTICLE 14 : Responsabilités**

Les activités de CIOPAGE sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire un contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par CIOPAGE.

**ARTICLE 15 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date**

**Fait en deux originaux**

**Pour CIOPAGE**

**Pour le Département**

**Le Président**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**Monsieur Patrick PANSARD**

**Madame Martine VASSAL**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### **pour la réalisation d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées au titre de 2017**

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé 52, avenue de St Just  
13256 MARSEILLE CEDEX 20

représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° 23 du 25 mars 2016

**Ci-après désigné « le Département »**

Et d'autre part :

L'Association « Coordination Information Orientation Personnes Agées La Ciotat et Environ dont le siège social est situé au 1, avenue Jean Jaurès 13400 AUBAGNE représentée par Monsieur Patrick PANSARD ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

**Ci-après désignée « CIOPAGE »**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la demande de subvention enregistrée le 6 septembre 2017 sous le n° PAG 00191 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 2 de la présente convention,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-42-1 à R.14-10-42-6,

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs,

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2017, pris en application du a du V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la notification du 11 avril 2017 de la CNSA relative aux concours nationaux pour l'année 2017 dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## CONTEXTE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour :

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Cette conférence réunit, sous la présidence du Président du Conseil Départemental et sous la vice-présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'ANAH, des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre des actions collectives de prévention prévues dans le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 et sur avis favorables du comité technique et de la conférence plénière des financeurs, qu'une convention est passée avec CIOPAGE.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'action de prévention en partenariat avec CIOPAGE dans le cadre de l'enveloppe 2017 de la Conférence des financeurs.

Le Pôle Infos Séniors Garlaban-Calanques, lieu de coordination de proximité destiné aux personnes de 60 ans et plus, à leur entourage et aux professionnels, est porté par l'association CIOPAGE.

Le Pôle couvre 13 communes (Allauch, Aubagne, Auriol, Carnoux, Cassis, Ceyreste, Cuges les pins, Gémenos, La Ciotat, La Penne sur Huveaune, Plan de Cuques, Roquefort la Bédoule, Roquevaire.

### **ARTICLE 2 : Les objectifs et le contenu de l'action**

**L'action a pour thème « Parcours de prévention Bien-Etre et Bien-Vieillir pour les séniors du territoire du Garlaban-Calanques ».**

**Les objectifs** sont les suivants :

- Promouvoir le bien-vieillir en informant sur les comportements favorables à la santé des séniors et en les incitant à les adopter,
- Leur permettre de prendre conscience de l'importance de s'occuper d'eux pour rester en bonne santé,
- Leur donner la possibilité d'être acteurs en intégrant des comportements qui leur permettront de maintenir, voire d'améliorer leur capital santé,
- Lutter contre l'isolement des personnes âgées en favorisant leur participation à la vie sociale de leur commune,
- Recréer du lien social pour les personnes le plus en retrait,
- Donner accès à des actions de prévention aux personnes âgées présentant des difficultés de mobilité,
- Renforcer les liens partenariaux ente le Pôle Infos Séniors Garlaban- Calanques et les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux du secteur gérontologique des communes les plus enclavées du territoire.

**Le contenu du projet porte sur :**

- L'organisation de trois ateliers sur chaque commune ciblée avec pour thèmes :
  - l'activité physique adaptée et la prévention des chutes,
  - le sommeil avec une conférence sur le sentiment de fatigue et sa compréhension pour mieux le gérer, l'herboristerie et le do-in / automassage,
  - la nutrition avec une conférence sur « l'alimentation, le mouvement, la vie » et deux activités collectives sur « Comment lire et comprendre l'étiquetage des aliments ? » et « Les régimes pour les séniors : quel intérêt ? ».
- L'inclusion des séniors dans un parcours de prévention en trois étapes pour qu'ils puissent se projeter dans l'avenir avec sérénité et pleine conscience de leurs capacités.

**ARTICLE 3 : Le public de l'action**

30 à 50 personnes âgées de plus de 60 ans et leur entourage pourront bénéficier de cette action sur chaque commune, soit entre 270 et 450 séniors.

**ARTICLE 4 : Rythme, durée et lieu**

L'action se déroulera sur trois après-midi thématiques d'une durée de 2H30, proposées à 15 jours d'écart sur chaque commune concernée : Roquefort-la-Bédoule, Cuges-les-pins, Gémenos, Roquevaire, Auriol, Carnoux, Ceyreste, La Penne sur Huveaune, Cassis, sur la période novembre / juin 2018.

**ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre par CIOPAGE**

Les moyens mis en œuvre dans la réalisation de l'action nécessitent :

- La mise à disposition de salles municipales ou de structures partenaires,

- Les interventions de conférenciers (Réseau Santé Croisé-Marseille Diabète), de thérapeutes individuels et de l'association APSAMED, de professionnels de Ciel Bleu, de Brain-Up, de bénévoles,
- La diffusion de supports de communication,
- La mise en place d'un partenariat avec les mairies et/ou les CCAS des 9 communes ciblées, le Fil Rouge Alzheimer, l'ASEPT PACA, la CARSAT SUD EST, l'IRC AGIRC ARRCO.

#### **ARTICLE 6 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour la mise en œuvre des actions de CIOPAGE dans le cadre de la conférence des financeurs 2017 est de **24 060 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention à CIOPAGE sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 : Obligations et engagements de CIOPAGE**

CIOPAGE est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 juin 2018,
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement,
- Faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication, libellée comme suit et sans logo :  
« Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées »,
- Fournir au Département le bilan de l'action qui fera l'objet d'un recueil de données et de la rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif en référence avec la fiche d'évaluation qui lui est transmise : nombre d'ateliers réalisés, nombre de communes investies, nombre de participants à chaque atelier, typologie des publics, évaluations des participants, retours d'informations des intervenants sur les impacts de cette action sur les participants, identification des suites de l'action.

#### **ARTICLE 8 : Engagement du Département**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser à CIOPAGE une subvention d'un montant total de **24 060 euros**.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

CIOPAGE s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées, relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention.

**ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par CIOPAGE des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où CIOPAGE n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

**ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où CIOPAGE fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**ARTICLE 12 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

**ARTICLE 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2018.

**ARTICLE 14 : Responsabilités**

Les activités de CIOPAGE sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire un contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par CIOPAGE.

**ARTICLE 15 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date**

**Fait en deux originaux**

**Pour CIOPAGE**

**Pour le Département**

**Le Président**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**Monsieur Patrick PANSARD**

**Madame Martine VASSAL**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### **pour la réalisation d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées au titre de 2017**

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé 52, avenue de St Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° 23 du 25 mars 2016

#### **Ci-après désigné « le Département »**

Et d'autre part :

L'Association « Coordination Information Orientation Personnes Agées La Ciotat et Environ dont le siège social est situé au 1, avenue Jean Jaurès 13400 AUBAGNE  
représentée par Monsieur Patrick PANSARD ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

#### **Ci-après désignée « CIOPAGE »**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la demande de subvention enregistrée le 6 septembre 2017 sous le n° PAG 000193 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 2 de la présente convention,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-42-1 à R.14-10-42-6,

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs,

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2017, pris en application du a du V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la notification du 11 avril 2017 de la CNSA relative aux concours nationaux pour l'année 2017 dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**CONTEXTE**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour :

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Cette conférence réunit, sous la présidence du Président du Conseil Départemental et sous la vice-présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'ANAH, des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre des actions collectives de prévention prévues dans le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 et sur avis favorables du comité technique et de la conférence plénière des financeurs, qu'une convention est passée avec CIOPAGE.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'action de prévention en partenariat avec CIOPAGE dans le cadre de l'enveloppe 2017 de la Conférence des financeurs.

Le Pôle Infos Séniors Garlaban-Calanques, lieu de coordination de proximité destiné aux personnes de 60 ans et plus, à leur entourage et aux professionnels, est porté par l'association CIOPAGE.

Le Pôle couvre 13 communes (Allauch, Aubagne, Auriol, Carnoux, Cassis, Ceyreste, Cuges les pins, Gémenos, La Ciotat, La Penne sur Huveaune, Plan de Cuques, Roquefort la Bédoule, Roquevaire.

**ARTICLE 2 : Les objectifs et le contenu de l'action**

**L'action a pour thème « Représentation théâtrale Mme Reinette » Spectacle de prévention des chutes chez les seniors.**

**Les objectifs** sont les suivants :

- Objectif général : Améliorer la qualité de vie des personnes âgées et maintenir leur autonomie.
- Objectifs opérationnels/spécifiques :
  - Informer sur les causes et risques de chutes (d'un point de vue pathologique, physiologique et psychologique), ainsi que sur les moyens de les prévenir,
  - Proposer des moyens de prévention envisageables au quotidien pour réduire le nombre de chutes et leur gravité,
  - Organiser des temps de détente et d'échanges, en s'appuyant et en valorisant les ressources locales sur des territoires variés (milieu rural, zones urbaine et péri-urbaine),
  - Planifier la représentation en cohérence avec la Semaine Bleue, période de réflexion sur le public senior,
  - Favoriser une continuité de l'action avec des ateliers et/ou conférences sur la thématique du logement et de son adaptation.

**Le contenu** du projet porte sur la proposition d'une pièce de théâtre par la compagnie FOLIAL Spectacles et Prévention, sous forme de comédie sentimentale : le personnage "Madame Reinette" recherche pour bien vieillir, à apprendre et comprendre une prévention adaptée et respectueuse de son âge et de son identité.

La rencontre est composée d'un temps de représentation de la pièce de théâtre suivi d'un temps d'échange avec le public et la possibilité de faire intervenir le partenaire de la compagnie : SOLIHA (Solidaire Habitat), Fédération issue de la fusion des Mouvements PACT et Habitat Développement.

L'action favorisera le tissu d'un écosystème solidaire et compétent autour du senior, lui permettant d'agir et d'être aidé pour prévenir les chutes, les accidents domestiques et de manière plus générale l'accompagner dans le « Bien Vieillir ».

Son processus est de mettre en scène principalement la problématique des chutes chez les seniors, puis d'apporter des solutions concrètes et locales afin de rendre la prévention pérenne et accessible à chacun.

Une suite à cette action ponctuelle est prévue pour permettre aux seniors d'individualiser la réponse qui leur est donnée afin de trouver des solutions pratiques. Ainsi, après la pièce de théâtre, il leur sera proposé de s'inscrire pour un après-midi thématique avec une conférence d'informations sur "Les solutions concrètes pour adapter son logement et les financements possibles" et un atelier pratique d'activité physique "Prévention des chutes".

**ARTICLE 3 : Le public de l'action**

Sont concernées par cette action les personnes de plus de 60 ans et leur entourage (150 personnes) sur le bassin de vie de La Ciotat.

#### **ARTICLE 4 : Rythme, durée et lieu**

L'action se déroulera sur un après-midi de 13h30 à 17h00, avec trois temps :

- Représentation théâtre : 1 heure
- Débat : questions/réponses
- Intervention de SOLIHA : 30 mn
- Temps convivial : Collation : 45mn/1heure

Elle serait mise en œuvre sur la première semaine du mois d'octobre 2017 à la salle municipale de La Ciotat.

Le territoire ciblé est le bassin de vie de La Ciotat : Ceyreste, La Ciotat, Cassis, Roquefort-la-Bédoule, Carnoux.

#### **ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre par CIOPAGE**

Les moyens mis en œuvre dans la réalisation de l'action nécessitent :

- La mise à disposition de la salle municipale,
- L'offre de collation,
- Les prestations de la compagnie FOLIAL et de SOLIHA,
- L'intervention de bénévoles,
- La mise en place d'un partenariat avec la mairie de La Ciotat, les Maisons des seniors de La Ciotat, le CCAS de La Ciotat et les CCAS des communes du bassin de vie de La Ciotat, le Centre Hospitalier de La Ciotat, le Fil Rouge Alzheimer, l'ASEPT PACA – CARSAT, l'IRC Agirc-Arrco (notamment AG2R qui possède une convention tripartite avec la Compagnie Folia et SOLIHA),
- L'utilisation de supports de communication : publipostage des caisses de retraite (CARSAT, MSA, RSI, Agirc-Arrco), mise à disposition de flyers et d'affiches dans les lieux publics stratégiques, diffusion auprès des partenaires.

#### **ARTICLE 6 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées dans le cadre de la conférence des financeurs 2017 est de **4 500 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention à CIOPAGE sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 : Obligations et engagements de CIOPAGE**

CIOPAGE est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 juin 2018,

- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement,

- Faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication, libellée comme suit et sans logo :

« Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées »,

- Fournir au Département le bilan de l'action qui fera l'objet d'un recueil de données et de la rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif en référence à la fiche d'évaluation qui lui est transmise : nombre de participants, typologie du public, évaluations des participants, retours d'informations des intervenants sur les impacts de cette action sur les participants, identification des suites de l'action.

#### **ARTICLE 8 : Engagement du Département**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser à CIOPAGE une subvention d'un montant total de **4 500 euros**.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

CIOPAGE s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées, relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par CIOPAGE des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où CIOPAGE n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

#### **ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où CIOPAGE fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**ARTICLE 12 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

**ARTICLE 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2018.

**ARTICLE 14 : Responsabilités**

Les activités de CIOPAGE sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire un contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par CIOPAGE.

**ARTICLE 15 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date**

**Fait en deux originaux**

**Pour CIOPAGE**

**Pour le Département**

**Le Président**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**Monsieur Patrick PANSARD**

**Madame Martine VASSAL**



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**pour la réalisation d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs  
de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées au titre de  
2017**

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé 52, avenue de St Just  
13256 MARSEILLE CEDEX 20

représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des  
Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission  
permanente n° 23 du 25 mars 2016

**Ci-après désigné « le Département »**

Et d'autre part :

L'Association « ENTRAIDE » dont le siège social est situé au 13, rue Roux de Brignoles  
Immeuble Le Montesquieu BP66 13254 MARSEILLE 06  
représentée par Madame Aline MARRONE ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en  
vertu de sa qualité de Présidente

**Ci-après désignée « Entraide »**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention enregistrée le 6 septembre 2017 sous le n° PAG 000190 en vue  
de la réalisation des actions décrites à l'article 2 de la présente convention,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-  
42-1 à R.14-10-42-6,

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs,

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2017, pris en application du a du V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la notification du 11 avril 2017 de la CNSA relative aux concours nationaux pour l'année 2017 dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **CONTEXTE**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour :

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Cette conférence réunit, sous la présidence du Président du Conseil Départemental et sous la vice-présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'ANAH, des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre des actions collectives de prévention prévues dans le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 et sur avis favorables du comité technique et de la conférence plénière des financeurs, qu'une convention est passée avec l'ENTRAIDE.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'action de prévention en partenariat avec l'ENTRAIDE dans le cadre de l'enveloppe 2017 de la Conférence des financeurs.

Le projet est à l'initiative des 4 Pôle Infos Séniors marseillais (4/12, Sud-Est, Nord, Centre).

Le Pôle Infos Séniors a des missions d'observatoire gérontologique local, d'animation du territoire, d'information, d'évaluation et d'orientation.

La convention est passée avec l'Association l'ENTRAIDE qui porte le Pôle Infos Séniors Marseille Centre et qui gèrera la subvention allouée pour la mise en œuvre de l'action décrite ci-après.

L'Entraide, acteur associatif essentiel sur le territoire départemental, développe différents types de prises en charge permettant de répondre à l'évolution de la population âgée.

## **ARTICLE 2 : Les objectifs et le contenu de l'action**

**L'action a pour thème : « Journée des Séniors Bien Être et Bien Vieillir »**

**Les objectifs** sont les suivants :

➤ Objectif général

- Accompagner les seniors à être acteur de leur mieux être en leur apportant des informations sur les comportements favorables à une bonne santé.

➤ Objectifs spécifiques

- Sensibiliser les personnes âgées sur le bien vieillir
- Renforcer les comportements protecteurs de santé
- Renforcer la qualité de vie
- Favoriser la participation et le lien social.

➤ Objectifs opérationnels

- Informer les personnes des causes et conséquences d'un mauvais sommeil
- Favoriser les comportements favorables pour bien dormir
- Sensibiliser les personnes âgées sur les troubles de la mémoire
- Informer les personnes âgées de l'importance de la stimulation de la mémoire pour l'entretenir
- Eclairer les personnes âgées des facteurs de risques d'une alimentation inadaptée
- Promouvoir une alimentation saine et équilibrée
- Sensibiliser les personnes âgées à l'intérêt de pratiquer une activité physique adaptée
- Informer les personnes des thérapies alternatives non médicamenteuses
- Favoriser l'accès aux services de santé et soins préventifs
- Permettre aux seniors de participer à des ateliers « bien- être ».

**Le contenu** du projet porte sur :

➤ Des conférences thématiques pour consolider le socle de connaissances :

- Le sommeil
- La mémoire
- L'alimentation
- L'activité physique
- Les pratiques de prévention

➤ Des ateliers, stands de découverte pour renforcer les comportements protecteurs

- Atelier sophrologie
- Atelier stimulation cognitive
- Atelier Chi Qong
- Atelier Yoga
- Atelier massage bien être, relaxation
- Atelier de socio- esthétique
- Atelier bilan nutritionnel et bilan capacités physiques.

- Un espace exposants pour informer de l'offre disponible sur le territoire
- Des animations :

- Démonstration de Zumba séniors
- Tombola

➤ Un café d'accueil et un cocktail déjeunatoire

**ARTICLE 3 : Le public de l'action**

- Personnes de plus de 60 ans et leurs aidants (400 à 500)
- Professionnels de la gérontologie (250)

**ARTICLE 4 : Rythme, durée et lieu**

L'action est menée en 2 étapes :

- Un Forum sur une journée 9h00 / 16h30, le 16 octobre 2017, au Palais des Congrès du Parc Chanot,
- Des cycles d'ateliers seront proposés sur la thématique « stimulation mémoire » au sein du Pôle Infos Seniors Marseille Centre.

### **ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre par l'ENTRAIDE**

Les moyens mis en œuvre dans la réalisation de l'action nécessitent :

- La mise à disposition des salles 1<sup>er</sup> étage (Hall d'Accueil - Amphithéâtre Callelongue - Salle Morgiou),
- Les interventions de conférenciers, de thérapeutes pour les ateliers d'initiation aux pratiques,
- La tenue de stands d'information et de dégustation,
- La diffusion de supports de communication,
- La mise en place d'un partenariat organisationnel avec le CRCAS (Malakoff Médéric, Humanis), la CPAM, la MSA, la CARSAT SUD-EST.

### **ARTICLE 6 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées dans le cadre de la conférence des financeurs 2017 est de **21 568 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention à l'ENTRAIDE sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

### **ARTICLE 7 : Obligations et engagements de l'ENTRAIDE**

L'ENTRAIDE est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 juin 2018,
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement,
- Faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication, libellée comme suit et sans logo :  
  
« Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées »,
- Fournir au Département le bilan de l'action qui fera l'objet d'un recueil de données et de la rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif en référence avec la fiche d'évaluation qui lui est transmise : nombre de personnes informées de l'évènement, nombre de participants, typologie des publics, nombre d'ateliers réalisés, nombre de participants aux ateliers, communes investies, nombre de participants à chaque atelier, évaluations des participants, retours d'informations des intervenants sur les impacts de cette action sur les participants, identification des suites de l'action.

### **ARTICLE 8 : Engagement du Département**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser à l'ENTRAIDE une subvention d'un montant total de **21 568 euros**.

### **ARTICLE 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'ENTRAIDE s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées, relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par l'ENTRAIDE des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'ENTRAIDE n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

### **ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où L'ENTRAIDE fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

### **ARTICLE 12 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

### **ARTICLE 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2018.

**ARTICLE 14 : Responsabilités**

Les activités de l'ENTRAIDE sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire un contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'ENTRAIDE.

**ARTICLE 15 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date**

**Fait en deux originaux**

**Pour l'ENTRAIDE**

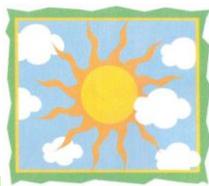
**Pour le Département**

**La Présidente**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**Madame Aline MARRONE**

**Madame Martine VASSAL**



ASSOCIATION GERON

T'O NORD



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

**pour la réalisation d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs  
de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées au titre de  
2017**

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé 52, avenue de St Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20 représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° 23 du 25 mars 2016

**Ci-après désigné « le Département »**

Et d'autre part :

L'Association GERONT'ONORD dont le siège social est situé 3, Bd Basile Barrelier 13014 MARSEILLE représentée par Mme Rachel CHAMLA ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Présidente

**Ci-après désignée « l'Association »**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la demande de subvention enregistrée le 7 septembre 2017 sous le n° PAG 000194 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 2 de la présente convention,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-42-1 à R.14-10-42-6,

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs,

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2017, pris en application du a du V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la notification du 11 avril 2017 de la CNSA relative aux concours nationaux pour l'année 2017 dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **CONTEXTE**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour :

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Cette conférence réunit, sous la présidence du Président du Conseil Départemental et sous la vice-présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'ANAH, des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre des actions collectives de prévention prévues dans le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 et sur avis favorables du comité technique et de la conférence plénière des financeurs au vu du bilan de l'action réalisée en 2016, qu'une convention est passée avec l'Association.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'action de prévention en partenariat avec l'Association dans le cadre de l'enveloppe 2017 de la Conférence des financeurs.

Le Pôle Infos Séniors Marseille Nord, lieu de coordination de proximité destiné aux personnes de 60 ans et plus, à leur entourage et aux professionnels, est porté par l'Association GERONT'O NORD.

## **ARTICLE 2 : Les objectifs et le contenu de l'action**

**L'action a pour thème « Programme pour le Bien-Vieillir : alimentation, plaisir, santé et petit budget ».**

**Les objectifs** sont les suivants :

- ✓ Organiser des ateliers d'informations à l'attention des personnes âgées, des aidants, des aides ménagères, sur la nutrition, les bienfaits d'une alimentation équilibrée sur la santé, sur le choix des menus selon l'âge et l'état de santé, sur le budget alimentaire, avec l'intervention d'une diététicienne et d'une conseillère en économie sociale et familiale pour l'aspect budgétaire et le choix de denrées à faible coût,
- ✓ Proposer des cours de cuisine pour encourager l'implication de la personne âgée à devenir actrice de ses choix alimentaires et de la préparation de ses repas et l'aide-ménagère à s'impliquer dans la préparation des repas et pour favoriser la mise en application des acquisitions faites lors des ateliers,
- ✓ Proposer un temps de dégustation et de partage à l'issue de chaque cours de cuisine,
- ✓ Mobiliser les structures d'aide à domicile pour valoriser le rôle éducatif de l'aide à domicile sur l'alimentation et pour favoriser leur implication auprès de leurs bénéficiaires sur ce thème,
- ✓ Proposer et assurer le transport des personnes participantes ayant des difficultés pour se déplacer afin de favoriser leur participation, les déplacements et l'absence de transport pouvant se présenter comme un frein.

**Le contenu** du projet porte sur l'organisation de :

- ✓ **4 ateliers d'informations** avec l'intervention d'une diététicienne, d'une conseillère en économie sociale et familiale,
- ✓ **4 séances de cours de cuisine** animés par la responsable de la structure « Les Ateliers de Valentine ». En fin de programme, un document comportant l'ensemble des recettes élaborées durant les cours est remis à chaque participant de manière à lui permettre de confectionner à nouveau les recettes seul ou avec son aide-ménagère et/ou aidant.

Toutes les séances (ateliers d'information et cours de cuisine) sont introduites et animées également par la responsable de coordination et/ou l'assistante de coordination du Pôle Infos Seniors.

**ARTICLE 3 : Le public de l'action**

- Personnes âgées de 60 ans ou plus avec des revenus précaires (entre 800 et 1000 euros par mois), ayant la possibilité de se déplacer, résidant sur le territoire Nord de Marseille, désirant participer à cette action et aimant cuisiner.
- Aide-ménagères à domicile désirant participer à cette action, en capacité de retranscrire cette expérience et les acquisitions à l'écrit et à l'oral aux autres salariés de la structure,
- Aidants accompagnant un senior de 60 ans ou plus, résidant du territoire Nord de Marseille.

Le programme est ouvert à un groupe de 30 personnes. Ce groupe pourra être constitué de binômes senior / aide-ménagère, de binômes senior / aidant et de seniors sans accompagnant.

**ARTICLE 4 : Rythme, durée et lieu**

L'action se déroulera de septembre 2017 à mars 2018.

La durée approximative de chaque atelier d'information est de 2H et de chaque cours de cuisine de 3H.

Les ateliers d'information se tiendront à l'E.H.P.A.D. St Jean de Dieu 72, avenue Claude Monet 13014.

Les cours de cuisine auront lieu aux « Ateliers de Valentine » 220, chemin de Château Gombert 13013 Marseille.

**ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre par l'Association GERONTO NORD**

Les moyens mis en œuvre dans la réalisation de l'action nécessitent :

- La mise à disposition des salles,
- Les interventions des professionnels (la responsable de coordination et/ou l'assistante de coordination du Pôle Infos Seniors Marseille Nord, une diététicienne, une C.E.S.F, une structure d'ateliers culinaires),
- La diffusion de supports de communication,
- La mise en place d'un partenariat avec les 12 structures d'aide à domicile implantées sur le territoire Nord, la C.A.R.S.A.T Sud-Est, les clubs et espaces seniors, les centres sociaux, les résidences autonomie, l'Espace Services Aînés territoire Nord du CCAS, le service social CARSAT, Association « Les petits frères des pauvres », UNISCITE...

**ARTICLE 6 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour la mise en œuvre des actions de l'association GERONTO NORD dans le cadre de la conférence des financeurs 2017 est de **15 440 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention à l'Association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 : Obligations et engagements de l'Association**

L'Association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 juin 2018,
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement,
- Faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication, libellée

comme suit et sans logo :

« Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées »,

- Fournir au Département le bilan de l'action qui fera l'objet d'un recueil de données et de la rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif en référence avec la fiche d'évaluation qui lui est transmise : nombre d'ateliers et de cours de cuisine réalisés, nombre de participants, typologie des publics, évaluations des participants, retours d'informations des intervenants sur les impacts de cette action sur les participants, identification des suites de l'action.

#### **ARTICLE 8 : Engagement du Département**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser à l'Association GERONTO NORD une subvention d'un montant total de **15 440 euros**.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'Association GERONTO NORD s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées, relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par l'Association GERONTO NORD des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'Association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

**ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'Association GERONTO NORD fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**ARTICLE 12 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

**ARTICLE 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2018.

**ARTICLE 14 : Responsabilités**

Les activités de l'Association GERONTO NORD sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire un contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'Association GERONTO NORD.

**ARTICLE 15 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date**

**Fait en deux originaux**

**Pour l'Association GERONT'O NORD**

**Pour le Département**

**La Présidente**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**Madame Rachel CHAMLA**

**Madame Martine VASSAL**



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES  
DU RHÔNE**



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**pour la réalisation d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs de la  
prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées au titre de 2017**

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé 52, avenue de St Just  
13256 MARSEILLE CEDEX 20  
représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des  
Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission  
permanente n°23 du 25 mars 2016

**Ci-après désigné « le Département »**

Et d'autre part :

L'association « APPORT SANTE » dont le siège social est situé Le Mansard - Entrée A - 4,  
Place Romée de Villeneuve 13090 AIX EN PROVENCE représentée par Monsieur Pascal  
CORMIER ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

**Ci-après désigné « l'Association »**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la demande de subvention enregistrée le 24 juillet 2017 sous le n° PAG 000183 en vue de  
la réalisation des actions décrites à l'article 2 de la présente convention,  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-  
42-1 à R.14-10-42-6,  
Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs,  
Vu l'arrêté du 9 mars 2017 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre  
de la conférence des financeurs pour 2017, pris en application du a du V de l'article L.14-10-5  
du code de l'action sociale et des familles,  
Vu la notification du 11 avril 2017 de la CNSA relative aux concours nationaux pour l'année  
2017 dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **CONTEXTE**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour :

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Cette conférence réunit, sous la présidence du Président du Conseil Départemental et sous la vice-présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'ANAH, des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre des actions collectives de prévention prévues dans le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 et sur avis favorables du comité technique et de la conférence plénière des financeurs, qu'une convention est passée avec l'Association.

APPORT SANTE est une association loi 1901 dont l'objet, en sa qualité de Plateforme Territoriale d'Appui (PTA), est la coordination des parcours de santé qui vise à répondre de manière globale et planifiée, aux problématiques rencontrées par les professionnels de premier recours, les institutions locales, les structures sociales, les malades et leurs aidants permettant notamment d'éviter des hospitalisations inutiles et de favoriser le retour à domicile.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'action de prévention en partenariat avec l'Association dans le cadre de l'enveloppe 2017 de la Conférence des financeurs.

## **ARTICLE 2 : Les objectifs et le contenu de l'action**

**L'action a pour thème « Coordination du retour en EHPAD après hospitalisation aux urgences du centre hospitalier intercommunal d'AIX-PERTUIS ».**

**Les objectifs sont les suivants :**

➤ Objectif général

- Faciliter le retour en EHPAD des patients de 60 ans et plus admis aux urgences du CHIAP, par la collaboration entre le service des urgences, l'équipe mobile de gériatrie du CHIAP, les EHPAD, les professionnels libéraux et l'ensemble des partenaires concernés.

➤ Objectifs opérationnels

- Mener une animation territoriale intensive permettant la rencontre entre les EHPAD identifiés et les équipes du CHIAP pour améliorer la connaissance réciproques du fonctionnement de chaque structure et des difficultés rencontrées
- Organiser une coopération efficace entre les EHPAD identifiés et le CHIAP au travers de conventions définissant les modalités pratiques de collaboration notamment dans le cadre du retour sur le lieu de vie de patients résidant dans un de ces EHPAD en l'absence d'infirmier sur place
- Faciliter la circulation du Dossier de Liaison d'Urgences (DLU)
- Créer une fiche de liaison EHPAD/Urgences/EHPAD
- Travailler avec l'ensemble des partenaires du domicile pour permettre le retour en EHPAD (professionnels libéraux du premier recours, HAD, dispositifs de coordination...)
- Organiser un circuit d'information efficace entre tous les professionnels du patient (EHPAD, professionnels libéraux de premier recours, SAU du CHIAP)
- Mettre en place une astreinte infirmière pour accueillir et installer le patient en EHPAD sur les plages horaires où il n'y a généralement plus d'infirmier dans l'établissement
- Permettre l'administration des traitements au retour à l'EHPAD par la présence de l'infirmier d'astreinte
- Définir des protocoles de soins au sein des EHPAD permettant d'admettre le retour d'un résident en l'absence d'infirmier
- Collaborer avec les centres ambulanciers et la CPAM pour faciliter le transport des urgences à l'EHPAD
- Evaluer les actions mises en œuvre et proposer une modélisation du dispositif en envisageant tout moyen utile (télé médecine, outils e-santé régionaux, communication...)

### **Le contenu de l'action**

L'action proposée est mise en œuvre par le biais du recrutement par Apport Santé d'un infirmier diplômé d'Etat dont la mission sera de coordonner la mise en place du projet :

- ✓ Organiser le pilotage de l'action
- ✓ Développer les partenariats nécessaires

- ✓ Faire le lien entre le service des urgences du CHIAP et les EHPAD identifiés
- ✓ Rédiger les protocoles de collaboration avec l'ensemble des acteurs
- ✓ Coordonner le retour en EHPAD
- ✓ Mettre en place un système d'information et faire circuler l'information
- ✓ Veiller au transfert des données médicales et administratives entre les professionnels amenés à intervenir auprès du patient, notamment en facilitant l'utilisation du DLU. Le dossier de liaison d'urgence (DLU)<sup>1</sup> comprend :
  - le document de liaison d'urgence avec sa check-list de documents annexes et leurs copies
  - la fiche de liaison d'urgence avec :
    - le document de transfert de l'EHPAD vers le service des urgences
    - le document de retour du SU vers l'EHPAD, avec ses documents annexes et plus spécifiquement la fiche de liaison d'urgence
- ✓ Recueillir les données nécessaires à l'évaluation du projet et à sa pérennisation au-delà de l'expérimentation

La mise en œuvre de l'action proposée est réalisée sur une période de 12 mois avec une montée en charge progressive du dispositif.

Il est à noter **qu'un travail préparatoire a été réalisé entre Apport Santé et le CHIAP.**

Ce travail a permis de définir les premières orientations de l'action.

### **ARTICLE 3 : Le public de l'action**

L'action menée s'adresse aux personnes de plus de 75 ans, résidentes d'EHPAD et admises dans le service des urgences du CHIAP, dont l'état de santé ne requiert pas d'hospitalisation mais pour lesquelles le retour en institution est rendu difficile en l'absence d'infirmier sur place à l'heure de retour.

A terme, 100 patients seront pris en charge dans le cadre de l'action.

### **ARTICLE 4 : Rythme, durée et lieu**

L'action sera déployée de manière progressive :

- 1<sup>er</sup> trimestre : 10 patients
- 2<sup>ème</sup> trimestre : +35 patients
- 3<sup>ème</sup> trimestre : +55 patients.

L'action se déroulera sur le pays d'Aix en Provence en lien avec le CHIAP et les EHPAD suivants :

- EHPAD Saint Thomas de Villeneuve à LAMBESC
- EHPAD Les Floralties à EGUILLES
- EHPAD Pasteur à AIX EN PROVENCE
- Centre Roger Duquesne à AIX EN PROVENCE
- EHPAD La Sainte Victoire à AIX EN PROVENCE
- EHPAD La Calèche à AIX EN PROVENCE

#### **ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre par l'Association**

Les moyens mis en œuvre dans la réalisation de l'action nécessitent :

- Le recrutement de deux infirmiers diplômés d'Etat à temps plein,
- La mise en place d'une astreinte téléphonique et déplacée sur le territoire dont le déploiement sera total dès le démarrage de l'action soit une présence journalière et une astreinte de 18h à minuit,
- La mise à disposition de moyens matériels dont la plateforme téléphonique de 8h à 19h.

#### **ARTICLE 6 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées dans le cadre de la conférence des financeurs 2017 est de **158 550 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention à l'Association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 : Obligations et engagements de l'Association**

L'Association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 juin 2018,

- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement,

- Faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication, libellée comme suit et sans logo :

« Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées »,

- Fournir au Département le bilan de l'action qui fera l'objet d'un recueil de données et de la rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif en référence à la fiche d'évaluation qui lui est transmise : nombre de conventions signées avec les EHPAD, nombre de rencontres et de

réunions partenariales, nombre de retours en EHPAD par tranche horaire, typologie du public bénéficiaire de l'action, nombre de dispositifs sollicités pour les retours en EHPAD, efficience des protocoles de collaboration entre le CHIAP et les EHPAD, type d'actions et de soins mis en place à l'EHPAD par l'infirmier, enquête qualitative auprès des professionnels et des patients.

#### **ARTICLE 8 : Engagement du Département**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser à l'Association une subvention d'un montant total de **158 550 euros**.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'Association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées, relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par l'Association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'Association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

#### **ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où la Compagnie fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

#### **ARTICLE 12 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

#### **ARTICLE 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2018.

#### **ARTICLE 14 : Responsabilités**

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire un contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'Association.

**ARTICLE 15 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date**

**Fait en deux originaux**

**Pour APPORT SANTE**

**Pour le Département**

**Le Président**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**Monsieur Pascal CORMIER**

**Madame Martine VASSAL**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### **pour la réalisation d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées au titre de 2017**

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé 52, avenue de St Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° 23 du 25 mars 2016

**Ci-après désigné « le Département »**

Et d'autre part :

L'Association CEPAR « Collectif d'éducateurs pour l'autonomie des retraités dont le siège social est situé au 10, rue Fondère 13004 MARSEILLE  
représentée par Monsieur Eliott SESSOU ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

**Ci-après désignée « CEPAR »**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la demande de subvention enregistrée le 5 septembre 2017 sous le n° 000189 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 2 de la présente convention,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-42-1 à R.14-10-42-6,

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs,

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2017, pris en application du a du V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la notification du 11 avril 2017 de la CNSA relative aux concours nationaux pour l'année 2017 dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**CONTEXTE**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour :

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Cette conférence réunit, sous la présidence du Président du Conseil Départemental et sous la vice-présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'ANAH, des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre des actions collectives de prévention prévues dans le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 et sur avis favorables du comité technique et de la conférence plénière des financeurs, qu'une convention est passée avec CEPAR.

CEPAR est une association qui a pour objet de développer l'autonomie des personnes retraitées, de lutter contre leur isolement et de favoriser leur accès aux droits.

Les publics ciblés sont les personnes retraitées en risque de marginalisation cumulant des difficultés sociales.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'action de prévention en partenariat avec CEPAR dans le cadre de l'enveloppe 2017 de la Conférence des financeurs.

## **ARTICLE 2 : Les objectifs et le contenu de l'action**

**L'action a pour thème « Action Grand Centre-Ville ».**

**Les objectifs** sont les suivants :

➤ Objectif général

- Accompagner dans et vers l'autonomie des personnes retraitées vulnérables afin de prévenir les risques de rupture sociales

➤ Objectifs opérationnels :

- Favoriser l'accès aux droits sociaux,
- Favoriser le maintien à domicile,
- Lutter contre l'isolement,
- Sécuriser les parcours d'insertion sociale,
- Développer une offre de services novatrice.

**Le contenu du projet porte sur :**

- Un accompagnement social renforcé, personnalisé et limité dans le temps, mis en œuvre par des éducateurs spécialisés diplômés d'Etat, pour prévenir des situations de souffrance et anticiper la dépendance chez ce public vulnérable.

## **ARTICLE 3 : Le public de l'action**

L'accompagnement s'adresse à des personnes âgées cumulant des problématiques, n'ayant pas de dépendance reconnue et ne bénéficiant pas d'accompagnement spécialisé.

Le public concerné est celui du centre-ville de Marseille (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissements).

## **ARTICLE 4 : Rythme, durée et lieu**

L'action vise 48 accompagnements pour 2 équivalents temps plein.

Une moyenne de 60h par personne accompagnée est prévue.

Le siège social de l'association se situera au cœur du 3<sup>ème</sup> arrondissement.

## **ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre par CEPAR**

Les moyens mis en œuvre dans la réalisation de l'action nécessitent :

- L'installation du siège social dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement, facilement accessible et sécurisé,
- L'intervention de deux éducateurs spécialisés,
- Des moyens matériels et des supports de communication,
- La mise place d'un partenariat : les MDS Littoral et Belle de Mai, le CCAS, le Pôle Infos seniors Centre, l'association CQFD, l'association AAPI, le CMP, Médecins du monde, Les

Petits Frères des Pauvres, la Fondation Abbé Pierre, le SAMU Social, des services publics, des caisses de retraite, des mutuelles...

#### **ARTICLE 6 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour la mise en œuvre des actions du CEPAR dans le cadre de la conférence des financeurs 2017 est de **60 000 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention à CEPAR sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 : Obligations et engagements de CEPAR**

CEPAR est tenu de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 juin 2018,
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement,
- Faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication, libellée comme suit et sans logo :  
  
« Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées »,
- Fournir au Département le bilan de l'action qui fera l'objet d'un recueil de données et de la rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif en référence à la fiche d'évaluation qui lui est transmise : nombre d'accompagnements réalisés, typologie des publics, nature des actions mises en place, nombre et origine des orientations, évaluations des accompagnements, identification des suites de l'action.

#### **ARTICLE 8 : Engagement du Département**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser à CEPAR une subvention d'un montant total de **60 000 euros**.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

CEPAR s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées, relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention.

**ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par CEPAR des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où CEPAR n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

**ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où CEPAR fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**ARTICLE 12 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

**ARTICLE 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2018.

**ARTICLE 14 : Responsabilités**

Les activités de CEPAR sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire un contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par CEPAR.

**ARTICLE 15 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date**

**Fait en deux originaux**

**Pour CEPAR**

**Pour le Département**

**Le Président**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**Monsieur Eliott SESSOU**

**Madame Martine VASSAL**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### **pour la réalisation d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées au titre de 2017**

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé 52, avenue de St Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20 représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n°23 du 25 mars 2016

**Ci-après désigné « le Département »**

Et d'autre part :

L'Université Virtuelle du Temps Disponible dont le siège social est situé au 1, Route des Camoins 13011 MARSEILLE représentée par Madame Edith MOIGNE ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Présidente

**Ci-après désigné « l'UVTD »**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention enregistrée le 23 Août 2017 sous le n° PAG 000187 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 2 de la présente convention,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-42-1 à R.14-10-42-6,

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs,

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2017, pris en application du a du V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la notification du 11 avril 2017 de la CNSA relative aux concours nationaux pour l'année 2017 dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**CONTEXTE**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour :

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Cette conférence réunit, sous la présidence du Président du Conseil Départemental et sous la vice-présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'ANAH, des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre des actions collectives de prévention prévues dans le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 et sur avis favorables du comité technique et de la conférence plénière des financeurs, qu'une convention est passée avec l'UVTD.

L'UVTD est une association loi 1901 dont l'objet est le partage des connaissances, l'accès à la culture, l'enrichissement intellectuel, le maintien du lien social grâce aux nouvelles technologies.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'action de prévention en partenariat avec l'UVTD dans le cadre de l'enveloppe 2017 de la Conférence des financeurs.

**ARTICLE 2 : Les objectifs et le contenu de l'action**

**L'action a pour thème « l'Université Virtuelle du Temps Disponible au service des personnes âgées ».**

**Les objectifs** sont les suivants :

- Favoriser le partage des connaissances et l'enrichissement intellectuel,

- Répondre au double défi de l'isolement, qu'il soit géographique, physique, relationnel ou financier, et de la fragilité cognitive des personnes âgées.

**Le contenu du projet porte sur :**

- l'organisation de visioconférences en direct, interactives permettant aux participants d'accéder aux conférences préalablement choisies, de communiquer entre eux, de proposer aux conférenciers des sujets, des thématiques, de suggérer des présentations de romans ou d'ouvrages spécifiques ou d'en parler eux-mêmes.

Ces visioconférences sont animées par des professionnels sur des thématiques diverses : histoire, littérature, anglais, cuisine, histoire de l'art, musique, sciences, santé, astronomie, cinéma, égyptologie, histoire du Moyen Age, histoire de la photographie...

Des jeux de mémoire, des devinettes, des recherches sur des expressions sont également proposés.

Des cycles de conférences sont organisés pour permettre de fidéliser les participants et d'approfondir les sujets.

La mise en place d'une médiathèque permet de voir ou de revoir des conférences.

- La formation de séniors qui ont eu un parcours exceptionnel, un violon d'Ingres, des connaissances spécifiques qui peuvent enrichir le groupe, à devenir conférencier à leur tour.
- Des propositions de balades dont le but est de faire « 10 000 pas », podomètre à l'appui, et de visites de musées, préparées par le conférencier avec les participants.
- La formation des séniors qui en ont besoin, à l'outil informatique par les assistances de l'UVTD pour lutter contre la fracture numérique des séniors.

**ARTICLE 3 : Le public de l'action**

Les participants sont en priorité des personnes âgées isolées qui vivent chez elles mais aussi celles qui sont en établissements, soit environ une centaine de personnes.

**ARTICLE 4 : Rythme, durée et lieu**

Une conférence quotidienne d'une durée d'1H en moyenne est proposée, sauf les week-ends et les jours fériés. La médiathèque reste disponible à tout moment.

Les visioconférences sont accessibles au domicile devant un ordinateur ou une tablette ou dans une salle d'une résidence d'où est parfois transmise la conférence aux autres inscrits.

### **ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre par l'UVTD**

Les moyens mis en œuvre dans la réalisation de l'action nécessitent :

- Une assistante dédiée au développement du projet,
- Une vingtaine de conférenciers, conservateurs de musées, enseignants, guides, astrophysiciens, musicologues,
- Des conférenciers supplémentaires afin de dédoubler les conférences, de renforcer le nombre de visites ou de répondre à d'autres propositions de sujets,
- Des lignes d'Adobe Pro supplémentaires,
- Des documents de communication (Affiches, flyers),
- L'édition d'une brochure attestant des réalisations, des témoignages, des suggestions et propositions.

### **ARTICLE 6 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour la mise en œuvre des actions d'UVTD dans le cadre de la conférence des financeurs 2017 est de **10 000 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention à l'UVTD sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

### **ARTICLE 7 : Obligations et engagements de l'UVTD**

L'UVTD est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 juin 2018,
- Ne pas rendre obligatoire l'adhésion à l'UVTD pour les participants aux activités,
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement,
- Faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication, libellée comme suit et sans logo :  
  
« Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées »,
- Fournir au Département le bilan de l'action qui fera l'objet d'un recueil de données et de la rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif en référence à la fiche d'évaluation qui lui est transmise : nombre de conférences, de balades, de visites et de séances de formation organisées, thèmes retenus, nombre de participants aux activités, typologie des publics, retours d'informations des animateurs sur la motivation, la progression, l'état de santé et les capacités des participants aux différentes activités.

### **ARTICLE 8 : Engagement du Département**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser à l'UVTD une subvention d'un montant total de **10 000 euros**.

### **ARTICLE 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'UVTD s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées, relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par l'UVTD des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'UVTD n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

### **ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'UVTD fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

### **ARTICLE 12 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

### **ARTICLE 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2018.

### **ARTICLE 14 : Responsabilités**

Les activités de l'UVTD sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire un contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'UVTD.

**ARTICLE 15 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date**

**Fait en deux originaux**

**Pour l'UVDT**

**Pour le Département**

**La Présidente**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**Madame Edith MOIGNE**

**Madame Martine VASSAL**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### pour la réalisation d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées au titre de 2017

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé 52, avenue de St Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n°23 du 25 mars 2016

**Ci-après désigné « le Département »**

Et d'autre part :

Le Comité Départemental des Offices Municipaux des Sports des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé au Pavillon des Sports, Trigance 3, Allée de la Passe Pierre 13800 ISTRES  
représentée par Monsieur Constant CAMBOURIS ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

**Ci-après désigné « CDOMS13 »**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la demande de subvention enregistrée le 29 Août 2017 sous le n° PAG 000188 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 2 de la présente convention,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-42-1 à R.14-10-42-6,

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs,

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2017, pris en application du a du V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la notification du 11 avril 2017 de la CNSA relative aux concours nationaux pour l'année 2017 dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**CONTEXTE**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour :

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Cette conférence réunit, sous la présidence du Président du Conseil Départemental et sous la vice-présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'ANAH, des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre des actions collectives de prévention prévues dans le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 et sur avis favorables du comité technique et de la conférence plénière des financeurs au vu du bilan de l'action réalisée en 2016, qu'une convention est passée avec CDOMS13.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'action de prévention en partenariat avec le CDOMS13 dans le cadre de l'enveloppe 2017 de la Conférence des financeurs.

Le programme « Bouger Agé » vise à faire reculer le seuil de dépendance et à favoriser l'autonomie des seniors à l'aide d'un cycle dit « passerelle » d'activités physiques adaptées et d'un suivi nutritionnel de ces seniors et de leurs proches aidants.

## **ARTICLE 2 : Les objectifs et le contenu de l'action**

**L'action a pour thème « Bouger, Agé ! ».**

**Les objectifs** avec 5 dimensions visées, sont les suivants :

- 1- La dimension sanitaire : éviter l'apparition de complications des maladies chroniques du sénior ou les réduire, en retardant son âge d'entrée dans la dépendance ou en atténuant l'état de dépendance en prévenant les risques de sarcopénie, d'ostéoporose, d'arthrose, de malnutrition ou de dénutrition
- 2- La dimension cognitive et mnésique : faire découvrir ou redécouvrir au sénior, les activités physiques, intellectuelles et ludiques afin d'éviter les addictions et la dépression et de retarder la démence liée à l'âge
- 3- La dimension sociale : aider durablement le plus proche aidant du sénior à se sentir moins isolé en prévenant la perte de mobilité, en luttant contre l'isolement, en freinant la désinsertion sociale
- 4- La dimension territoriale : réduire les inégalités territoriales de santé en intervenant dans zones géographiques où l'offre est limitée en termes d'infrastructures de proximité et d'activités sportives et culturelles
- 5- La dimension temporelle : pérenniser ces activités en partenariat avec des structures d'offre d'aides physiques adaptées gratuites ou à prix réduit, en participant au financement des licences pour une poursuite de l'activité N+1

**Le contenu du projet comporte 3 étapes :**

- 1) Une journée de démarrage, d'évaluation et de découverte :  
Ramassage des participants à leur domicile, évaluation de leur état nutritionnel et de leurs capacités physiques, séance découvertes d'activités physiques, buffet pilote diététique, atelier aidé-aidant, établissement de 3 groupes de séniors en fonction de leur niveau d'autonomie (GIR 4, 5 et 6).
- 2) Le cycle passerelle d'activités physiques adaptées pour les groupes 2 et 3 (GIR 4 et 5) en présence du proche aidant si possible pour le GIR 4 :  
Marche douce et exercices de gymnastique douce, travail de l'endurance et de l'équilibre, mise en relation avec les structures sportives relais pouvant accueillir les participants dès la fin du programme Bouger Agé, programme « passerelle » avec suivi qualitatif pour les plus éloignés d'une activité physique et intellectuelle.
- 3) Une journée de réévaluation et d'orientation des participants vers une activité physique adaptée à la fin de la 1<sup>ère</sup> année du dispositif.

Au regard de chaque territoire couvert par l'action « Bouger Agé », plusieurs solutions pourront être proposées aux participants pour l'année N+1 :

- orientation vers un club sportif local proposant une activité physique adaptée à leurs capacités physiques et financières
- reconduction de l'intégration des personnes en GIR 4 dans le programme « Bouger Agé »
- proposition d'accompagnement par des clubs extérieurs volontaires en cas d'absence d'offre adaptée au sein des clubs locaux.

### **ARTICLE 3 : Le public de l'action**

Les participants seront des personnes âgées de plus de 60 ans résidant à leur domicile, sélectionnées sur leur demande ou sur celles de leurs aidants non professionnels qui seront invités à participer au dispositif.

L'ordre de recrutement des personnes est le suivant :

- mobilité
- niveau d'autonomie et état mental
- capacités mnésiques
- état d'isolement familial et social
- état nutritionnel.

Les personnes âgées identifiées GIR 1, 2 et 3 de la grille AGGIR ne sont pas intégrées au programme.

Les participants pourront être orientés par l'intermédiaire des pôles infos seniors, de structures d'information des seniors, de médecins et de centres médicaux, de SSIAD, des caisses de retraite, des mutuelles et des associations d'aide aux aidants.

### **ARTICLE 4 : Rythme, durée et lieu**

L'action se déroulera sur une période de 8 mois.

- Initialisation : septembre 2017
- Etape 1 : journée de démarrage d'évaluation et de découverte : septembre-octobre 2017
- Etape 2 : cycle passerelle : 1 semaine après l'étape 1, sur une durée de 8 mois d'octobre 2017 à mai 2018, à raison de 24 à 30 séances de 2H une fois par semaine, hors vacances scolaires

Elle se tiendra sur les sites de :

- DURANCE-ALPILLES - St Etienne du Grès - Gymnase municipal 13103
- MARSEILLE
  - Marseille 4<sup>e</sup>/12<sup>e</sup> : Stella Aide aux Familles, salle Madeleine Simon, 93 avenue de Montolivet 13004 MARSEILLE
  - Marseille 11<sup>e</sup>/12<sup>e</sup>/13<sup>e</sup> : centre social de l'Entraide Solidarité 13, 13 traverse de la Semoulerie 13013 MARSEILLE
  - Marseille 13<sup>e</sup>/14<sup>e</sup> : Centre social La Solitude, 189 avenue Corot, 13013 MARSEILLE
  - Marseille 14<sup>e</sup> Grand St Barthélémy : Centre social de Ste Marthe 13014 MARSEILLE
- MARTIGUES

- Martigues Canto Perdrix salle à déterminer 13500 MARTIGUES

### **ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre par CDOMS 13**

Les moyens mis en œuvre dans la réalisation de l'action nécessitent :

- La mise à disposition de locaux dédiés,
- L'intervention auprès des participants de spécialistes du « Réseau Sport Santé 13 » : un directeur, une chargée de mission éducatrice sportive spécialisée, un coordonnateur du projet et spécialiste en nutrition, deux éducateurs sportifs spécialisés action physique adaptée,
- L'utilisation d'équipements sportifs mobiles (haltères, ballons en mousse, médecine ball, cerceaux, bandes élastiques, plots, sacs de grains, swissballs, fit balls, tapis de sol, balle à picots),
- L'utilisation d'outils scientifiques d'évaluation des capacités physiques, du niveau d'activité physique, de la qualité des habitudes alimentaires, de l'estime de soi, du niveau d'anxiété,
- La mise en place d'un partenariat avec le Conseil Départemental (Conférence des financeurs), le Centre National pour le Développement du Sport, la CARSAT SUD-EST, la Région PACA, l'ARS PACA, les CCAS, des Ateliers Santé Ville, l'Entraide Solidarité 13, les structures d'aides aux aidants, des personnels de santé, des éducateurs sportifs spécialisés.

### **ARTICLE 6 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées dans le cadre de la conférence des financeurs 2017 est de **27 000 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention au CDOMS 13 sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

### **ARTICLE 7 : Obligations et engagements du CDOMS 13**

Le CDOMS 13 est tenu de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 juin 2018,
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement,
- Faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication, libellée comme suit et sans logo :  
« Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées »,
- Fournir au Département le bilan de l'action qui fera l'objet d'un recueil de données et de la rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif en référence avec la fiche d'évaluation qui lui est transmise : nombre de séances réalisées, lieux investis, taux de fréquentation, typologie des publics, taux de participation aux activités, retours d'informations des animateurs sur la motivation, la progression, l'état de santé et les capacités citoyennes des participants à travers une action collective, liste des clubs partenaires locaux pour l'année N+1, nombre d'orientations vers des clubs locaux et extérieurs.

### **ARTICLE 8 : Engagement du Département**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser au CDOMS13 une subvention d'un montant total de **27 000 euros**.

### **ARTICLE 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le CDOMS 13 s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées, relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par le CDOMS 13 des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où le CDOMS 13 n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

### **ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le CDOMS 13 fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

### **ARTICLE 12 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

### **ARTICLE 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2018.

### **ARTICLE 14 : Responsabilités**

Les activités du CDOMS 13 sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire un contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le CDOMS 13.

**ARTICLE 15 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date**

**Fait en deux originaux**

**Pour le CDOMS 13**

**Pour le Département**

**Le Président**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**Monsieur Constant CAMBOURIS**

**Madame Martine VASSAL**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### **pour la réalisation d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées au titre de 2017**

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé 52, avenue de St Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n°23 du 25 mars 2016

**Ci-après désigné « le Département »**

Et d'autre part :

La Compagnie après la Pluie dont le siège social est situé 1, Route des Camoins 13011 MARSEILLE représentée par Madame Marjorie ARZOUMANIAN ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Présidente

**Ci-après désignée « la Compagnie »**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la demande de subvention enregistrée le 16 Août 2017 sous le n° PAG 000186 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 2 de la présente convention,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-42-1 à R.14-10-42-6,

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs,

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2017, pris en application du a du V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la notification du 11 avril 2017 de la CNSA relative aux concours nationaux pour l'année 2017 dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **CONTEXTE**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour :

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Cette conférence réunit, sous la présidence du Président du Conseil Départemental et sous la vice-présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'ANAH, des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre des actions collectives de prévention prévues dans le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 et sur avis favorables du comité technique et de la conférence plénière des financeurs, qu'une convention est passée avec la Compagnie.

La Compagnie Après la Pluie est une association loi 1901 qui donne naissance à des projets qui viennent de rencontres humaines, de rencontres avec des textes, avec des mots, des musiques, des images, dans le désir de les partager.

Elle cherche à investir des lieux où la culture est peu présente et à permettre à ceux qui n'en ont pas la possibilité de s'exprimer artistiquement.

Elle a pour objectif d'améliorer la vie quotidienne d'enfants hospitalisés atteints de cancer et de leurs familles grâce à la création artistique mais aussi de créer, de produire, de diffuser, des spectacles vivants pour tous (tout ce qui touche au domaine de l'art et du spectacle vivant : œuvres théâtrales, musicales, discographique audio et vidéo, lectures publiques, édition de livres...).

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'action de prévention en partenariat avec la Compagnie dans le cadre de l'enveloppe 2017 de la Conférence des financeurs.

### **ARTICLE 2 : Les objectifs et le contenu de l'action**

**L'action a pour thème « Au cœur de nos rêves ».**

**Les objectifs** sont les suivants :

- Proposer des outils ludiques pour prévenir et retarder la perte d'autonomie,
- Créer une dynamique à travers un apprentissage artistique,
- Renforcer le lien social et la communication entre les personnes,
- Se réapproprier son corps et travailler à la proprioception,
- Renforcer les capacités mnésiques, susciter les émotions,
- Donner des repères visuels,
- Améliorer le bien-être physique et psychologique des participants par la création artistique et l'interprétation,
- Permettre à chaque participant d'être écouté et de trouver sa propre autonomie dans un groupe,
- Rechercher l'épanouissement personnel en sollicitant aussi bien le corps que les fonctions cognitives.

**Le contenu** du projet porte sur l'organisation d'ateliers :

- Présentation du travail réalisé par la Compagnie,
- Distribution à chaque participant de l'album double livret CD « Au cœur de nos rêves » pour un soutien à l'apprentissage des chansons,
- Choix des chansons du spectacle avec les aînés,
- Mise en place d'outils mnémotechniques pour retenir les textes et les chorégraphies des chansons et des poèmes sélectionnés,
- Apprentissage commun et travail de mémoire autour de la thématique du rêve,
- Travail sur la stimulation neuronale et la capacité de concentration,
- Permettre à chaque participant de retrouver confiance en dépassant ses peurs et ses inhibitions,

- Participation à un spectacle professionnel.

### **ARTICLE 3 : Le public de l'action**

Les participants sont des personnes âgées de plus de 60 avec composition d'un groupe de 6 à 12 personnes.

### **ARTICLE 4 : Rythme, durée et lieu**

L'action se déroulera en cinq séances :

- trois séances d'atelier en amont du spectacle réparties sur un mois et demi, d'une durée de 1H30 à 2H,
- une séance pour le spectacle interactif avec les artistes professionnels,
- une séance de bilan-restitution après le spectacle.

L'action se déroulera au sein de l'EHPAD Verte Colline à AUBAGNE.

### **ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre par la Compagnie**

Les moyens mis en œuvre dans la réalisation de l'action nécessitent :

- La mise à disposition de locaux dédiés,
- Des liens et échanges avec le personnel pour le relai et le suivi de l'action,
- De la communication auprès d'autres établissements, d'un public extérieur, de familles, d'amis, pour valoriser le travail présenté
- L'intervention de deux artistes professionnels de la compagnie pour les séances d'atelier,
- La présentation du spectacle « Au cœur de nos rêves » avec quatre artistes professionnels accompagnés sur certaines chansons par les seniors.

### **ARTICLE 6 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour la mise en place des actions de la compagnie après la pluie dans le cadre de la conférence des financeurs 2017 est de **6 800 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention à la Compagnie sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

### **ARTICLE 7 : Obligations et engagements de la Compagnie après la pluie**

La Compagnie est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 juin 2018,
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement,

- Faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication, libellée comme suit et sans logo :

« Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées»,

- Fournir au Département le bilan de l'action qui fera l'objet d'un recueil de données et de la rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif: nombre d'ateliers réalisés, taux de participation aux activités, typologie des publics, retours d'informations des animateurs sur la motivation, la progression, l'état de santé et les capacités des participants à travers le travail en ateliers et la représentation du spectacle.

### **ARTICLE 8 : Engagement du Département**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser à la Compagnie après la pluie une subvention d'un montant total de **6 800 euros**.

### **ARTICLE 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La Compagnie s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées, relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par la Compagnie des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Compagnie n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

### **ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où la Compagnie fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

### **ARTICLE 12 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

**ARTICLE 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2018.

**ARTICLE 14 : Responsabilités**

Les activités de la Compagnie sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire un contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Compagnie.

**ARTICLE 15 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date**

**Fait en deux originaux**

**Pour la Compagnie**

**Pour le Département**

**La Présidente**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**Madame Marjorie ARZUMANIAN**

**Madame Martine VASSAL**



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **pour la réalisation d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées au titre de 2017**

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé 52, avenue de St Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n°23 du 25 mars 2016

**Ci-après désigné « le Département »**

Et d'autre part :

La CCI du Pays d'Arles dont le siège social se situe Avenue de la Première DFL 13633 ARLES CEDEX  
représentée par Monsieur Stéphane PAGLIA ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

**Ci-après désigné « la CCI »**

Vu le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-42-1 à R.14-10-42-6,

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs,

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2017, pris en application du a du V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la notification du 11 avril 2017 de la CNSA relative aux concours nationaux pour l'année 2017 dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**CONTEXTE**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour :

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Cette conférence réunit, sous la présidence du Président du Conseil Départemental et sous la vice-présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'ANAH, des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre des actions collectives de prévention prévues dans le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 et sur avis favorables du comité technique et de la conférence plénière des financeurs, au vu du bilan de l'action réalisée en 2016, qu'une convention est passée avec la CCI du Pays d'Arles.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'action de prévention en partenariat avec la CCI dans le cadre de l'enveloppe 2017 de la Conférence des financeurs.

**ARTICLE 2 : Les objectifs et le contenu de l'action**

**L'action a pour thème « Salon Destination Séniors ».**

**Les objectifs** sont les suivants :

- Objectif général :

- Proposer aux séniors et à leurs familles un lieu de rencontres, d'échanges, de loisirs et d'informations la plus large possible sur la question du vieillissement et du bien-vieillir à domicile

- Objectifs spécifiques :

- Multiplier le nombre de stands (50)
- Augmenter la fréquentation (2 000 visiteurs)
- Renforcer le programme d'animations.

**Le contenu** du projet porte sur la mise en place d'espaces :

➤ Espace utile et pratique

- des services pour informer sur les dispositifs de droit commun
- des stands pour sensibiliser le public à des problématiques de santé plus particulièrement liées à l'avancée dans l'âge et informer de l'existence de services de soins spécifiques
- des informations permettant de maintenir ou de commencer une vie sociale
- des sensibilisations au danger de la conduite et aux déplacements à pieds
- des informations sur des aspects juridiques
- des sensibilisations à la vie pratique à domicile
- des découvertes des nouvelles technologies.

➤ Espace découverte

- des ateliers sur la mémoire, le sommeil et l'audition

➤ Espace échanges

- des conférences et tables rondes

➤ Espace loisirs

- des moments festifs pour inciter le public à pratiquer des activités extérieures pour garder ou reprendre une vie sociale et entretenir des liens de solidarité

➤ Espace détente

- un point restauration
- un salon de repos

### **ARTICLE 3 : Le public de l'action**

Le Salon s'adresse aux « jeunes de plus de 50 ans » (sous-titre de l'affiche) et à leurs familles.

### **ARTICLE 4 : Rythme, durée et lieu**

Le Salon se tient pendant 2 jours, les 15 et 16 octobre 2017 au Palais des Congrès à Arles, de 10H à 18H.

### **ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre par la CCI**

Les moyens mis en œuvre dans la réalisation de l'action nécessitent :

- la mise à disposition des locaux du Palais des Congrès nécessaires à la manifestation,
- la mobilisation des intervenants conférenciers et animateurs de la manifestation,
- la communication de l'évènement.

### **ARTICLE 6 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées dans le cadre de la conférence des financeurs 2017 est de **25 000 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention à la CCI sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

### **ARTICLE 7 : Obligations et engagements de la CCI**

**La CCI est tenue de :**

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 juin 2018,
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement,
- Faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication, libellée comme suit et sans logo :  
« Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées »,
- Fournir au Département le bilan de l'action qui fera l'objet d'un recueil de données et de la rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif en référence à la fiche d'évaluation qui lui est transmise : nombre de visiteurs, type d'intérêt manifesté par le public, mesure des effets de la manifestation sur les seniors et leurs aidants (nombre d'inscriptions aux activités proposées, participation effective à ces activités dans les mois qui suivent la tenue de la manifestation...).

### **ARTICLE 8 : Engagement du Département**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser à la CCI une subvention d'un montant total de **25 000 euros**.

### **ARTICLE 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La CCI s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées, relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention.

**ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par la CCI des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la CCI n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

**ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où la CCI fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**ARTICLE 12 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

**ARTICLE 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2018.

**ARTICLE 14 : Responsabilités**

Les activités de la CCI sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire un contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la CCI.

**ARTICLE 15 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date**

**Fait en deux originaux**

**Pour la CCI du Pays d'Arles**

**Pour le Département**

**Le Président**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**Monsieur Stéphane PAGLIA**

**Madame Martine VASSAL**



DÉPARTEMENT  
**BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

**pour la réalisation d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs de la  
prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées au titre de 2017**

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé 52, avenue de St Just  
13256 MARSEILLE CEDEX 20  
représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des  
Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission  
permanente n° 23 du 25 mars 2016

**Ci-après désigné « le Département »**

Et d'autre part :

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Le Fil Rouge  
Alzheimer » dont le siège social se situe Pôle Aubagne Sénior 1, Bd Jean Jaurès 13400  
AUBAGNE  
représenté par Madame Sophie AMARANTINIS ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en  
vertu de sa qualité d'Administrateur

**Ci-après désigné « GCSMS »**

Vu le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-42-1 à R.14-10-42-6,

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs,

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre  
de la conférence des financeurs pour 2017, pris en application du a du V de l'article L.14-10-5  
du code de l'action sociale et des familles,

Vu la notification du 11 avril 2017 de la CNSA relative aux concours nationaux pour l'année  
2017 dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **CONTEXTE**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour :

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Cette conférence réunit, sous la présidence du Président du Conseil Départemental et sous la vice-présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'ANAH, des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre des actions collectives de prévention prévues dans le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 et sur avis favorables du comité technique et de la conférence plénière des financeurs, qu'une convention est passée avec GCSMS le Fil Rouge Alzheimer.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'action de prévention en partenariat avec GCSMS le Fil Rouge dans le cadre de l'enveloppe 2017 de la Conférence des financeurs.

Le GCSMS Le Fil Rouge Alzheimer est une plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants familiaux et leurs proches.

## **ARTICLE 2 : Les objectifs et le contenu de l'action**

**L'action a pour thème « Atelier de prévention de la perte d'autonomie cognitive ».**

**Les objectifs** sont les suivants :

- Permettre de décroiser sur un temps court, le lien parfois fusionnel entre l'aidant et l'aidé, source d'épuisement et de conflit,
- Familiariser la personne malade à l'environnement et au fonctionnement que peut proposer un accueil de jour,
- Aider à fluidifier la prise en charge au sein de la filière gériatrique,
- Prévenir les situations de crise et les périodes de rupture dans le parcours de soin,
- Améliorer la qualité de vie du proche malade et de son aidant principal.

**Le contenu** du projet porte sur l'organisation d'un atelier de stimulation cognitive et d'un atelier d'activité physique, animés par un éducateur médico-sportif et une neurologue.

Le caractère collectif de ces ateliers répond à des enjeux de qualité de vie et de répit pour le couple aidant/aidé.

## **ARTICLE 3 : Le public de l'action**

Sont concernées par cette action, les personnes accompagnées par le Fil Rouge Alzheimer souffrant de troubles de la mémoire ou d'une maladie cognitive ainsi que leurs proches aidants désireux de prévenir la perte d'autonomie cognitive.

## **ARTICLE 4 : Rythme, durée et lieu**

L'action se déroule une matinée par semaine sur 35 semaines, sur les communes d'Aubagne, Roquevaire, Gémenos et La Ciotat.

## **ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre par GCSMS le Fil Rouge**

Les moyens mis en œuvre dans la réalisation de l'action nécessitent :

- La mise à disposition de salles sur les différentes communes partenaires,
- Les prestations d'un éducateur médico-sportif et d'une neurologue,
- L'intervention d'un bénévole sur l'atelier d'activité physique afin de renforcer l'accompagnement et la relation avec les personnes les plus en difficulté.

## **ARTICLE 6 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour la mise en œuvre des actions de CGSMS le Fil Rouge dans le cadre de la conférence des financeurs 2017 est de **20 000 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention à CGSMS sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 : Obligations et engagements de CGSMS le Fil Rouge**

CGSMS le Fil Rouge est tenu de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 juin 2018,

- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement,

- Faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication, libellée comme suit et sans logo :

« Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées»,

- Fournir au Département le bilan de l'action qui fera l'objet d'un recueil de données et de la rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif en référence à la fiche d'évaluation qui lui est transmise : nombre de participants, typologie du public, évaluations des participants, retours d'informations des intervenants sur les impacts de cette action sur le bien-être des participants, identification des suites de l'action en termes d'orientation vers un accueil de jour et ensuite vers un EHPAD.

#### **ARTICLE 8 : Engagement du Département**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser à CGSMS le Fil rouge une subvention d'un montant total de **20 000 euros**.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

CGSMS s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées, relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par CGSMS le Fil Rouge des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où CGSMS le Fil Rouge n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

**ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où CGSMS fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**ARTICLE 12 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

**ARTICLE 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2018.

**ARTICLE 14 : Responsabilités**

Les activités de CGSMS le Fil Rouge sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire un contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par CGSMS le Fil Rouge.

**ARTICLE 15 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date**

**Fait en deux originaux**

**Pour le GCSMS »Le Fil Rouge «**

**Pour le Département**

**L'Administrateur**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**Madame Sophie AMARANTINIS**

**Madame Martine VASSAL**





## CONVENTION DE PARTENARIAT

**pour la réalisation d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées au titre de 2017**

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé 52, avenue de St Just  
13256 MARSEILLE CEDEX 20  
représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des  
Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission  
permanente n°23 du 25 mars 2016

**Ci-après désigné « le Département »**

Et d'autre part :

La Mutualité Française PACA dont le siège social est situé Europarc Sainte-Victoire Bât.5  
13590 MEYREUIL  
représentée par Monsieur Jean-Paul BENOIT ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en  
vertu de sa qualité de Président

**Ci-après désignée « la Mutualité »**

Vu le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-42-1 à R.14-10-42-6,

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs,

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2017, pris en application du a du V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la notification du 11 avril 2017 de la CNSA relative aux concours nationaux pour l'année 2017 dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **CONTEXTE**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour :

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Cette conférence réunit, sous la présidence du Président du Conseil Départemental et sous la vice-présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'ANAH, des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre des actions collectives de prévention prévues dans le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 et sur avis favorables du comité technique et de la conférence plénière des financeurs au vu du bilan de l'action réalisée en 2016, qu'une convention est passée avec la Mutualité.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'action de prévention en partenariat avec la Mutualité dans le cadre de l'enveloppe 2017 de la Conférence des financeurs.

### **ARTICLE 2 : Les objectifs et le contenu de l'action**

**L'action a pour thème : « Bien Vieillir dans ma ville ».**

**Les objectifs** sont les suivants :

➤ Objectif général :

- Prévenir les risques liés au vieillissement afin de retarder le moment de la survenue de la perte d'autonomie fonctionnelle.

➤ Objectifs spécifiques :

- Développer la sensibilité des personnes vieillissantes à l'adoption de comportements favorables de santé,
- Faire connaître et faciliter l'accès à l'offre de prévention et les ressources sur les 12 territoires retenus.

➤ Objectifs opérationnels :

- Développer les actions en direction des seniors dans 12 territoires fragilisés du département des Bouches du Rhône en partenariat avec les municipalités, les pôles info seniors, la CARSAT et les Caisses de retraite complémentaire ainsi que les acteurs locaux,
- Mettre en place une dynamique collective permettant de croiser des champs de compétences complémentaires grâce à la mobilisation d'acteurs intervenant sur l'accès aux droits, le bien-être et la santé sur les 12 territoires retenus,
- Organiser 12 forums seniors « bien vieillir dans ma ville » constitués d'une table ronde « qualité de vie » et de stands d'information ludique, de prévention et de repérage : nutrition, mémoire, activité physique, vue, audio, hygiène bucco-dentaire, diabète et dépistage des cancers,
- En prolongement des forums seniors, faciliter la réalisation des ateliers prévention par les acteurs, dont la CARSAT Sud Est et la Mutualité Française PACA, au regard de la demande des seniors,
- Organiser 12 représentations du théâtre forum « médicament souvenir ».

**Le contenu du projet porte sur l'organisation :**

De la programmation sur chaque territoire, selon la taille de la municipalité, à l'échelle de la ville ou de quartier :

✓ Un forum santé « bien vieillir dans ma ville » pour les seniors

- Chaque forum est organisé sur une journée ou demi-journée entre octobre 2017 et juin 2018 (en fonction de l'état d'avancement des territoires).

Il est composé d'une table ronde « qualité de vie » et de stands d'information et d'animation ludique, de prévention et de repérage.

- La table ronde « qualité de vie » est animée durant 1h par un ou des professionnel(s) de santé spécialisé(s) en gérontologie. Le contenu de l'intervention porte sur des échanges sur les représentations, des apports de connaissances permettant une avancée en âge la plus sereine possible en prenant en considération les déterminants de santé.
- 6-8 stands d'information et d'animation de prévention et de repérage sont installés pour poursuivre les échanges et obtenir des informations plus précises auprès des professionnels spécialisés et évaluer ses capacités sur les thématiques suivantes :

- *Alimentation* : conseil PNNS (Programme national Nutrition Santé) par une diététicienne, mesure de l'IMC, tour de taille : possibilité d'inscription à un atelier nutrition
- *Activité physique* : conseil PNNS par un éducateur sportif, test de forme des Fédérations Sportives Sport Pour Tous / et d'Athlétisme, annuaire des club : possibilité d'inscription à un atelier équilibre
- *Mémoire* : Conseil d'un psychologue, exercices batterie de fluidité pour personnes âgées de la méthode Liliane Israël : possibilité d'inscription à un atelier mémoire
- *Vue* : Test d'acuité visuelle réalisé par un opticien (capacité à distinguer des éléments plus ou moins petits comme des formes, des chiffres, des lettres...) : orientation vers un service de santé
- *Audition* : mesure par un audioprothésiste de la capacité auditive : orientation vers un service de santé
- *Hygiène bucco-dentaire* : conseil et dépistage bucco-dentaire réalisé par un dentiste
- *Dépistage du diabète* réalisé par une infirmière
- *Information sur les dépistages du cancer* (sein et colorectal) par les centres de gestion des dépistages organisés des cancers
- *Accès aux droits à la santé* : conseil et orientation réalisés par un agent de l'assurance maladie
- *Aide aux aidants*

✓ **Les ateliers santé**

Le forum permet d'identifier les personnes volontaires pour s'inscrire aux ateliers de prévention : mémoire/sommeil, nutrition, équilibre, sécurité routière par notamment la CARSAT Sud Est et/ou la Mutualité Française PACA (grâce au co-financement de l'ARS).

Le référent du projet aura la charge d'organiser à minima 1 à 2 ateliers santé par site.

✓ **Une représentation du théâtre forum « médicament souvenir » pour les séniors**

- Représentation programmée pendant le forum ou dans les trois mois qui suivent le forum afin de garder une dynamique territoriale.

- Descriptif :

Le Théâtre forum « médicament souvenir » a été créé par la troupe de théâtre « 6T théâtre » grâce à l'appui technique du personnel et patients de la pharmacie, l'EHPAD, le SSIAD mutualistes et des personnes âgées volontaires.

C'est un outil de communication confirmé dans sa capacité à faire s'exprimer les individus et les groupes et à instaurer des débats sur des préoccupations de santé. Il s'agit d'un outil dynamique qui utilise une méthode ludique et participative.

Huit scénettes permettent d'aborder la poly consommation de médicaments, les difficultés rencontrées pour l'observance des traitements, la consommation inadéquate, l'automédication, les génériques mais aussi les idées reçues sur les médicaments.

**ARTICLE 3 : Le public de l'action**

- Personnes âgées de plus de 60 ans vivant à domicile (y compris en foyer logement ou résidences sociales ou foyers de travailleurs migrants), autonomes, en situation de fragilité.

-Nombre de personnes bénéficiaires : 1200 personnes sur les Forums et les représentations du Théâtre forum « Médicament Souvenir ».

#### **ARTICLE 4 : Rythme, durée et lieu**

L'action se déroulera d'octobre 2017 à juin 2018, sur 12 territoires identifiés fragilisés du département des Bouches du Rhône : Marseille 1er/2ème ,13ème /14<sup>ème</sup>, 15ème /16ème, Port de Bouc, Istres, Port Saint Louis du Rhône, Tarascon ou Châteaurenard, Gardanne et Salon de Provence, Aix en Provence, Martigues, Vitrolles.

#### **ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre par la MUTUALITE**

Les moyens mis en œuvre dans la réalisation de l'action nécessitent :

- la mise à disposition de salles sur les communes concernées,
- les interventions de salariés de la Mutualité Française PACA (Référént du projet, chargé de prévention de la Mutualité Française PACA) afin de mettre en œuvre localement les actions avec les partenaires locaux et d'assurer le suivi,
- l'intervention d'un technicien en charge du traitement et de l'analyse des questionnaires d'évaluation,
- les prestations de professionnels (Médecin gériatologue pour l'animation de la table ronde des Forums, animateur sportif, psychologue, diététicienne, Infirmière, chirurgien-dentiste sur les stands, médecin et/ou pharmacien pour le Théâtre Forum Médicament, 5 Acteurs de la Compagnie 6T Théâtre,
- la mise à disposition de personnels : Opticien, audioprothésiste sur les stands,
- l'utilisation de supports de communication, d'outils d'animation, de suivi et d'évaluation,
- la mise en place d'un partenariat avec les municipalités, les CCAS, les Pôle Infos Séniors, les Ateliers Santé Ville, la CARSAT Sud-Est, la CPAM et les Associations d'aides aux Aidants.

#### **ARTICLE 6 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour la mise en œuvre des actions de la mutualité dans le cadre de la conférence des financeurs 2017 est de **102 266 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention à la MUTUALITE sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 : Obligations et engagements de la MUTUALITE**

**La MUTUALITE est tenue de :**

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 juin 2018,
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement,
- Faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication, libellée comme suit et sans logo :  
« Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées »,
- Fournir au Département le bilan de l'action qui fera l'objet d'un recueil de données et de la rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif en référence à la fiche d'évaluation qui lui est transmise : nombre de participants sur chaque action, typologie du public, type d'intérêt manifesté par le public, mesure des effets des actions sur les séniors (nombre d'inscriptions aux ateliers collectifs de prévention, identification des suites de l'action).

### **ARTICLE 8 : Engagement du Département**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser à la MUTUALITE une subvention d'un montant total de **102 266 euros**.

### **ARTICLE 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La MUTUALITE s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées, relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par la MUTUALITE des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la MUTUALITE n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

### **ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où la MUTUALITE fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

### **ARTICLE 12 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

**ARTICLE 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2018.

**ARTICLE 14 : Responsabilités**

Les activités de la MUTUALITE sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire un contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Mutualité.

**ARTICLE 15 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date**

**Fait en deux originaux**

**Pour la Mutualité Française PACA**

**Pour le Département**

**Le Président**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**Monsieur Jean-Paul BENOIT**

**Madame Martine VASSAL**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### **pour la réalisation d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées au titre de 2017**

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé 52, avenue de St Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n°23 du 25 mars 2016

**Ci-après désigné « le Département »**

Et d'autre part :

Le CCAS d'AUBAGNE dont le siège social est situé Avenue Antide Boyer Immeuble Les Marronniers 13400 AUBAGNE  
représenté par Monsieur Gérard GAZAY ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

**Ci-après désigné « le CCAS »**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-42-1 à R.14-10-42-6,  
Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs,  
Vu l'arrêté du 9 mars 2017 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2017, pris en application du a du V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,  
Vu la notification du 11 avril 2017 de la CNSA relative aux concours nationaux pour l'année 2017 dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**CONTEXTE**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour :

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Cette conférence réunit, sous la présidence du Président du Conseil Départemental et sous la vice-présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'ANAH, des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre des actions collectives de prévention prévues dans le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 et sur avis favorables du comité technique et de la conférence plénière des financeurs, qu'une convention est passée avec le CCAS d'Aubagne.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'action de prévention en partenariat avec le CCAS d'Aubagne dans le cadre de l'enveloppe 2017 de la Conférence des financeurs.

**ARTICLE 2 : Les objectifs et le contenu de l'action**

**L'action a pour thème : « Lutte contre l'isolement et prévention de la perte d'autonomie ».**

**Les objectifs** sont les suivants :

- Créer une équipe de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement qui s'adressera aux personnes en GIR 4, 5 et 6 en situation d'isolement et/ou s'inscrivant dans un risque potentiel de dépendance,

- Identifier la population ciblée par :
  - Les professionnels sociaux ou médico-sociaux intervenant au domicile (aide à domicile, aide-soignant, infirmier, ...)
  - Les familles (souvent éloignées)
  - Les partenaires (assistantes sociales, organismes, ...)
  - Les services de la Ville et du CCAS œuvrant en direction des seniors (Pôle Seniors, Club Lakanal, Maisons de quartiers, ...). Depuis Novembre 2016, une trentaine de situations d'isolement a été détectée par le service social du C.C.A.S. La tendance, au premier semestre 2017 confirme une évolution du sentiment d'isolement.

### **Le contenu**

Le projet propose une progression adaptée en fonction de l'état de santé des personnes, de leurs volontés et des problématiques associées.

Le processus de prise en charge et du suivi de la personne est le suivant :

- Après signalement, une visite à domicile est déclenchée pour la réalisation d'un diagnostic social et technique. Cette visite permettra de cerner la situation dans laquelle se trouve la personne âgée mais aussi de procéder à l'évaluation des besoins et de vérifier son souhait d'être accompagnée en vue d'établir un Plan Individualisé de Prévention. Cette évaluation sera réalisée par une I.D.E. du S.S.I.A.D. et une aide-soignante référente de l'action. Elle consistera à relever toutes les données visant à établir un plan d'aide individualisé de prévention (P.I.P) ainsi que les possibilités de financement au regard des besoins et des souhaits. Si besoin, un diagnostic ergo thérapeutique sera demandé pour repérer des problématiques spécifiques, définir et évaluer les axes de participation de la personne et les points de vigilance à avoir au cours de l'accompagnement en fonction de l'état de santé de la personne,
- Ce Plan d'aide sera étudié en commission pluridisciplinaire et soumis à validation de la responsable de service et de l'équipe médico-sociale. Le PIP définit le parcours choisi, les modalités d'interventions (jours, périodicité, horaires, conditions, ...) ainsi que la durée pour atteindre l'objectif fixé,
- Une convention est signée entre la personne et le service gestionnaire,
- Des frais d'adhésion au P.I.P, s'élèveront à 25€ par trimestre, à la charge de la personne accompagnée,
- Une ou plusieurs intervenantes accompagneront la personne en fonction du P.I.P. établi,
- Un bilan sera effectué sur chaque P.I.P et une réévaluation du P.I.P. sera effectuée trimestriellement suivant l'évolution de la personne accompagnée en commission.

### **ARTICLE 3 : Le public de l'action**

Les personnes sont admises sans condition de ressources, l'action de l'équipe se fondant sur les seuls principes du besoin et de la condition d'appartenance au service, ou bénéficiant d'un service de la Ville en direction des seniors.

L'action concerne 40 personnes :

- De plus de 60 ans résidant sur le territoire d'Aubagne, en GIR 4, 5 et 6,

- Isolées et/ou présentant un risque de perte d'autonomie.

#### **ARTICLE 4 : Rythme, durée et lieu**

L'action sera mise en œuvre à compter du 3<sup>ème</sup> trimestre 2017.

La durée du dispositif varie en fonction de la situation rencontrée, mais ne peut excéder 3 mois, renouvelable une fois sous réserve d'un avis favorable de la commission d'étude du dossier, avec un rythme d'intervention de 2 fois par semaine (maximum).

L'action se déroulera, en fonction des fiches actions mises en œuvre :

- Au domicile (actions individuelles)
- Dans le Quartier (espaces actions collectives)
- Dans la Ville (espaces actions collectives)
- A l'extérieur de la Collectivité (espaces actions collectives).

#### **ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre par le CCAS d'Aubagne**

Les moyens mis en œuvre dans la réalisation de l'action nécessitent :

- Les interventions d'un responsable du S.A.A.D. (0,05 E.T.P.), responsable de la commission d'étude des dossiers et de la coordination du projet, d'un I.D.E. du S.S.I.A.D. du CCAS d'Aubagne (0,1 E.T.P.) en charge de l'évaluation des bénéficiaires et de leurs besoins, d'une aide-soignante (0,1 E.T.P.), en soutien de l'évaluation et référente du projet individualisé de prévention (PIP), d'une Assistante de Vie Sociale (0,75 E.T.P), d'une aide à Domicile (0,75 E.T.P),
- Les prestations d'un ergothérapeute si besoin,
- Des moyens matériels : Malles et matériel pour activités manuelles et art plastique, jeux de société, produits alimentaires pour goûters lors de regroupements, une ligne téléphonique avec un téléphone portable, un accès internet pour effectuer des recherches,
- Des supports de communication,
- La mise en place d'un partenariat avec la CARSAT, le Pôle Séniors de la Ville d'AUBAGNE, le Pôle Infos Séniors GARLABAN CALANQUES, la M.A.I.A., le SSIAD du CCAS d'Aubagne, le CCAS d'Aubagne et son service social.

#### **ARTICLE 6 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour la mise en œuvre des actions du CCAS d'Aubagne dans le cadre de la conférence des financeurs 2017 est de **19 000 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention au CCAS d'Aubagne sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

### **ARTICLE 7 : Obligations et engagements du CCAS d'Aubagne**

**Le CCAS d'Aubagne est tenu de :**

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 juin 2018,
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement,
- Faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication, libellée comme suit et sans logo :  
« Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées»,
  
- Fournir au Département le bilan de l'action qui fera l'objet d'un recueil de données et de la rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif en référence à la fiche d'évaluation qui lui est transmise : nombre de bénéficiaires de l'action, typologie du public, suivi du lien avec la personne accompagnée après atteinte des objectifs du P.I.P. au travers d'appels et de visite à domicile pour s'assurer de la pérennité de la situation et concertation avec les partenaires associés au projet (SSIAD, Pôle Seniors, Pôle Info Seniors, Service Social, ...), mesure de la qualité de service.

### **ARTICLE 8 : Engagement du Département**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser au CCAS une subvention d'un montant total de **19 000euros**.

### **ARTICLE 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le CCAS d'Aubagne s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées, relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par le CCAS d'Aubagne des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où le CCAS n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

### **ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le CCAS fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**ARTICLE 12 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

**ARTICLE 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2018.

**ARTICLE 14 : Responsabilités**

Les activités du CCAS sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire un contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le CCAS d'Aubagne.

**ARTICLE 15 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date**

**Fait en deux originaux**

**Pour le CCAS d'AUBAGNE**

**Pour le Département**

**Le Président**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**Monsieur Gérard GAZAY**

**Madame Martine VASSAL**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### **pour la réalisation d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées au titre de 2017**

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé 52, avenue de St Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20 représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n°23 du 25 mars 2016

**Ci-après désigné « le Département »**

Et d'autre part :

La CARSAT SUD EST (Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail) dont le siège social est situé 35, rue Geoges 13386 MARSEILLE CEDEX 20 représentée par Monsieur Jean-Louis SCHIANO ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

**Ci-après désignée « CARSAT »**

Vu le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-42-1 à R.14-10-42-6,

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs,

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2017, pris en application du a du V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la notification du 11 avril 2017 de la CNSA relative aux concours nationaux pour l'année 2017 dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **CONTEXTE**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour :

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Cette conférence réunit, sous la présidence du Président du Conseil Départemental et sous la vice-présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'ANAH, des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre des actions collectives de prévention prévues dans le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 et sur avis favorables du comité technique et de la conférence plénière des financeurs, qu'une convention est passée avec la CARSAT.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'action de prévention en partenariat avec la CARSAT dans le cadre de l'enveloppe 2017 de la Conférence des financeurs.

### **ARTICLE 2 : Les objectifs et le contenu de l'action**

**L'action a pour thème : « Au bout du Fil pour le maintien du lien social et la prévention Bien Vieillir ».**

**Les objectifs sont les suivants :**

- Lutter contre l'isolement social et /ou géographique,

- Offrir à des personnes isolées un contact régulier et chaleureux par téléphone,
- Favoriser la prévention de la perte d'autonomie par une sensibilisation et une information pour comprendre et provoquer des changements de comportements.
- Travailler avec 200 appelants bénévoles et en coopération avec l'association BRAIN UP sur le déploiement de trois thématiques clés du Bien Vieillir : la mémoire, l'alimentation et le sommeil.

**Le contenu du projet porte sur :**

- Le maintien du lien social avec une écoute conviviale :

Les appelants bénévoles, formés à l'écoute par l'association Au Bout du Fil, réalisent 10 conversations hebdomadaires avec des appelés inscrits qui reçoivent un appel chaque semaine. Le service est gratuit pour le bénéficiaire.

- Les ateliers de prévention :

Les appelés participent à ces ateliers (mémoire et gymnastique cérébrale, nutrition et bien être, sommeil et récupération) et peuvent intervenir. Ces ateliers sont animés par des neuropsychologues et des diététiciennes recrutés par l'association Brain Up.

**ARTICLE 3 : Le public de l'action**

L'action concerne les seniors de 60 ans et plus sans restriction de girage.

50 personnes seront concernées par les appels de convivialité et 220 personnes par les ateliers.

**ARTICLE 4 : Rythme, durée et lieu**

- 10 séances d'une heure pour l'atelier sur la mémoire,
- 4 séances d'une heure pour l'atelier sur l'alimentation,
- 3 séances d'une heure pour l'atelier sur le sommeil
- Plusieurs cycles d'ateliers chaque mois (9h – 14h – 17h).

L'action se déroule sur tout le Département.

**ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre par la CARSAT du Sud EST**

Les moyens mis en œuvre dans la réalisation de l'action nécessitent :

- Les interventions de bénévoles formés à l'écoute et de professionnels expérimentés (neuropsychologues, diététiciennes),
- L'utilisation de supports de communication, d'outils d'animation, de suivi et d'évaluation,

- La mise en place d'un partenariat avec l'association Brain Up et l'association Au Bout du Fil.

#### **ARTICLE 6 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour la mise en œuvre des actions de la CARSAT dans le cadre de la conférence des financeurs 2017 est de **40 000 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention à la CARSAT sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 : Obligations et engagements de la CARSAT du Sud Est**

##### **La CARSAT est tenue de :**

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 juin 2018,

- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement,

- Faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication, libellée comme suit et sans logo :

« Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées »,

- Fournir au Département le bilan de l'action qui fera l'objet d'un recueil de données et de la rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif en référence à la fiche d'évaluation qui lui est transmise : nombre d'appels de convivialité, nombre d'ateliers, nombre de participants sur chaque action, typologie du public, type d'intérêt manifesté par les participants, mesure des effets des actions sur les seniors (identification des suites de l'action).

#### **ARTICLE 8 : Engagement du Département**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser à la CARSAT une subvention d'un montant total de **40 000 euros**.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

La CARSAT s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées, relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention.

**ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par la CARSAT des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la CARSAT n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

**ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où la CARSAT fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**ARTICLE 12 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

**ARTICLE 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2018.

**ARTICLE 14 : Responsabilités**

Les activités de la CARSAT sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire un contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la CARSAT Sud Est

**ARTICLE 15 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date**

**Fait en deux originaux**

**Pour la CARSAT SUD EST**

**Pour le Département**

**Le Président**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**Monsieur Jean-Louis SCHIANO**

**Madame Martine VASSAL**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### **pour la réalisation d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées au titre de 2017**

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé 52, avenue de St Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n°23 du 25 mars 2016

**Ci-après désigné « le Département »**

Et d'autre part :

Le CCAS de MARSEILLE dont le siège social est situé Immeuble Quai Ouest 50, rue de Ruffi CS 90 349 13331 MARSEILLE CEDEX 03  
représenté par Madame Sylvie CARREGA ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Vice-Présidente

**Ci-après désigné « le CCAS »**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-42-1 à R.14-10-42-6,  
Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs,  
Vu l'arrêté du 9 mars 2017 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2017, pris en application du a du V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,  
Vu la notification du 11 avril 2017 de la CNSA relative aux concours nationaux pour l'année 2017 dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **CONTEXTE**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour :

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Cette conférence réunit, sous la présidence du Président du Conseil Départemental et sous la vice-présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'ANAH, des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre des actions collectives de prévention prévues dans le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 et sur avis favorables du comité technique et de la conférence plénière des financeurs, qu'une convention est passée avec le CCAS.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'action de prévention en partenariat avec le CCAS dans le cadre de l'enveloppe 2017 de la Conférence des financeurs.

### **ARTICLE 2 : Les objectifs et le contenu de l'action**

**L'action a pour thème : « Dispositif de veille sociale ».**

**Les objectifs** sont les suivants :

- Objectif général

**Permettre l'amélioration de la qualité de vie des seniors** en mettant en œuvre des actions adaptées, intégrant plusieurs dimensions en matière de prévention :

- Prévenir des risques climatiques (canicule, prévention grand froid)
- Prévenir l'isolement (maintien du lien social)
- Prévenir la précarité (repérage des difficultés sociales)
- Prévenir la dépendance (repérage des besoins de soutien à domicile).

➤ Objectifs spécifiques et opérationnels

- Mieux connaître globalement les seniors vivant à domicile et leurs besoins (enquêtes thématiques),
- Repérer les difficultés sociales des seniors ainsi que leurs besoins liés au risque de perte d'autonomie (faciliter la mobilisation de l'ensemble des services existants),
- Lutter contre l'isolement (rdv téléphoniques et à domicile),
- Informer les seniors sur différents thèmes de prévention repérés sur le terrain et validés en partenariat (CD 13 – CARSAT SE – RSI PA),
- Participer à l'animation des réseaux partenariaux en les associant à l'organisation de ces Rendez-vous (soit en tant que participants ou intervenants), que ces réseaux soient institutionnels, associatifs, ou issus du monde de l'entreprise (concept « d'un espace ouvert »),
- Actualiser régulièrement la présentation de l'offre de service du CCAS et de ses partenaires,
- Développer la communication régulière des événements du territoire afin de mobiliser les seniors sur les offres de service existantes,
- Renforcer la proximité avec les habitants dans le cadre d'une communication interpersonnelle,
- Développer une communication grand public qui donne la possibilité de cibler un grand nombre de seniors sur le territoire.

### **Le contenu**

Le dispositif s'articule autour de plusieurs opérations menées tout au long de l'année :

- **Une Veille téléphonique organisée sur 3 périodes d'appels** (été – hiver – printemps), dans l'objectif de mettre en place une procédure « d'entrées et de sorties permanentes » permettant l'adaptation des appels et de leur fréquence aux besoins des seniors :
  - interruption de la veille et des actions sociales associées si le besoin est satisfait ou n'est plus exprimé
  - accueil de nouveaux publics tout au long de l'année, sur la base de :
    - l'actualisation du Registre Nominatif
    - la prise en compte des signalements internes et externes, notamment des caisses de retraite RSI et CARSAT, partenaires majeurs de l'action.
- **La réalisation d'enquête(s) dans le cadre de la mise en relation avec les publics** permettant une participation à l'analyse des besoins sociaux par une approche terrain empirique, en lien direct avec les seniors - démarche susceptible de compléter et/ou décliner les différents travaux conduits par le cabinet d'études

- **Des réunions thématiques avec mise en place de Rendez-vous trimestriels**, « Les Rdv du CCAS », dans le cadre de la stratégie de communication partenariale du CCAS (le nom de ces Rdv reste à définir avec les partenaires).

La mise en relation avec les séniors et la connaissance de leur profil/besoins qui en résulte permet d'envisager différentes actions de prévention, individuelle et/ou collective dont « les Rdv du CCAS » qui seront des Rdv d'information pour les séniors et leurs aidants sur des thématiques variées :

- Sport
- Culture (dont question des lieux d'exposition des tableaux réalisés par certains séniors, valorisation de l'expérience collaborative avec le MUCEM concernant les romans photos....)
- Fracture numérique
- Alimentation durable (lutte contre les gâchis alimentaires et valorisation des recettes de plats familiaux connus des séniors)
- Consommation énergie
- Bienveillance
- Citoyenneté (rester acteur dans la Cité – Bénévolat)
- Transport (se situer dans son quartier)
- Transmission, liens intergénérationnels
- ....
- Liste à retenir dans le cadre du cahier des charges communiqué par le CD 13 (Conférence des Financeurs) :
  - Besoins nutritionnels
  - Accompagnement aux démarches administratives (démarches dématérialisées)
  - Lien social
  - Risques et facteurs de chutes
  - Activités physiques adaptées
  - Accès aux soins
  - Risques et techniques d'escroquerie
  - Préparation à la retraite

### **ARTICLE 3 : Le public de l'action**

Sont concernées les personnes de plus de 60 ans.

Pour la Veille téléphonique : jusqu'à près de 7000 personnes en période estivale environ 600 personnes en hiver et au printemps

Pour les Rendez-vous Trimestriels : entre 80 et 100 personnes par rdv trimestriel.

#### **ARTICLE 4 : Rythme, durée et lieu**

- 3 périodes d'appels pour la veille téléphonique pendant l'année 2017-2018 : 2 mois d'été, 1 mois l'hiver et 1 mois au printemps et des appels ponctuels suite aux signalements des partenaires
- 1 rendez-vous thématique par trimestre (sur les 4 annuels, 1 rdv pourrait être «adossé» à un événement extérieur partenarial, type Journée Portes ouvertes,...)

L'action se déroulera :

- dans les locaux du siège du CCAS de Marseille (+ visites au domicile des seniors) pour la veille téléphonique
- au site du CCAS de préférence (ou partenaire) pour les Rdv trimestriels thématiques.

#### **ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre par le CCAS de Marseille**

Les moyens mis en œuvre dans la réalisation de l'action nécessitent :

- Les interventions de personnels,
- Le renforcement de l'aide au transport (piéton et véhiculé)
  - Rappel des ressources disponibles :
    - Accompagnement véhiculé : 3 minibus et 3 chauffeurs mobilisables à temps partagé
    - Accompagnement piéton : 4 agents mobilisables à temps partagé
- L'enregistrement audio et vidéo sur le site internet afin de capitaliser ces événements et les mettre à disposition du public, dans le cadre d'une approche moderne « dématérialisée » (élargissement de la cible, réactivité, ...) et constitution d'une « banque de données thématique » à disposition des publics et des partenaires (enrichissement des outils de communication du CCAS et de ses partenaires),
- La mise en place d'un partenariat avec la CARSAT Sud-Est, le RSI Provence-Alpes, les BMDP, les CIQ et les centres sociaux afin de cibler le plus grand nombre de seniors, le CREEDAT et le réseau Gérontologique Marseille Sud.

#### **ARTICLE 6 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour la mise en œuvre des actions du CCAS de Marseille dans le cadre de la conférence des financeurs 2017 est de **50 879 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

## **ARTICLE 7 : Obligations et engagements du CCAS**

### **Le CCAS de Marseille est tenu de :**

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 juin 2018,
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement,
- Faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication, libellée comme suit et sans logo :  
  
« Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées »,
- Fournir au Département le bilan de l'action qui fera l'objet d'un recueil de données et de la rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif en référence à la fiche d'évaluation qui lui est transmise : nombre d'appels, de RDV, d'accompagnements, nombre de bénéficiaires de l'action, typologie du public, suivi du lien avec les personnes.

## **ARTICLE 8 : Engagement du Département**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser au CCAS de Marseille une subvention d'un montant total de **50 879 euros**.

## **ARTICLE 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le CCAS de Marseille s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées, relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par le CCAS de Marseille des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où il n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

## **ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le CCAS de Marseille fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**ARTICLE 12 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

**ARTICLE 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2018.

**ARTICLE 14 : Responsabilités**

Les activités du CCAS de Marseille sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire un contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le CCAS de Marseille.

**ARTICLE 15 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date**

**Fait en deux originaux**

**Pour le CCAS de Marseille**

**Pour le Département**

**La Vice- Présidente**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**Madame Sylvie CARREGA**

**Madame Martine VASSAL**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

**pour la réalisation d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées au titre de 2017**

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé 52, avenue de St Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20 représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n°23 du 25 mars 2016

**Ci-après désigné « le Département »**

Et d'autre part :

Le CCAS de GRAVESON dont le siège social est situé Cours National 13690 GRAVESON représenté par Monsieur Michel PECOUT ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

**Ci-après désigné « le CCAS »**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-42-1 à R.14-10-42-6,  
Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs,  
Vu l'arrêté du 9 mars 2017 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2017, pris en application du a du V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,  
Vu la notification du 11 avril 2017 de la CNSA relative aux concours nationaux pour l'année 2017 dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **CONTEXTE**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour :

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Cette conférence réunit, sous la présidence du Président du Conseil Départemental et sous la vice-présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'ANAH, des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre des actions collectives de prévention prévues dans le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 et sur avis favorables du comité technique et de la conférence plénière des financeurs, qu'une convention est passée avec le CCAS.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'action de prévention en partenariat avec le CCAS de GRAVESON dans le cadre de l'enveloppe 2017 de la Conférence des financeurs.

### **ARTICLE 2 : Les objectifs et le contenu de l'action**

**L'action a pour thème : « Découverte du Qi Gong ».**

**Les objectifs** sont les suivants :

- Développer une action autour de la prévention des capacités mnésiques,
- Développer une action autour de la prévention de troubles sensoriels,
- Développer une action autour d'une activité physique adaptée.

### **Le contenu**

Le projet comporte la mise en place d'un atelier de découverte du QI GONG avec une progression adaptée en fonction des pathologies de chaque participant.

### **ARTICLE 3 : Le public de l'action**

L'action concerne 15 habitants de Graveson pouvant se rendre sur place par ses propres moyens, en GIR 6 et 5.

Priorité sera donnée aux personnes isolées et/ou présentant un risque de perte d'autonomie.

### **ARTICLE 4 : Rythme, durée et lieu**

Un cours hebdomadaire d'une heure est prévu, soit 30 cours sur une année.

Les cours auront lieu dans une salle communale.

### **ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre par le CCAS**

Les moyens mis en œuvre dans la réalisation de l'action nécessitent :

- Les interventions d'un ou de deux instructeurs diplômés d'enseignants de QI GONG,
- La participation de personnels du CCAS,
- Des supports de communication.

### **ARTICLE 6 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées pour la mise en œuvre des actions du CCAS de GRAVESON dans le cadre de la conférence des financeurs 2017 est de **3 000 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention au CCAS sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

### **ARTICLE 7 : Obligations et engagements du CCAS de GRAVESON**

#### **Le CCAS est tenu de :**

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 juin 2018,
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement,
- Faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication, libellée comme suit et sans logo :

« Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées»,

- Fournir au Département le bilan de l'action qui fera l'objet d'un recueil de données et de la rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif en référence à la fiche d'évaluation qui lui est transmise : nombre de séances réalisées, nombre de bénéficiaires de l'action, typologie du public, évaluation des effets de l'action sur les bénéficiaires.

#### **ARTICLE 8 : Engagement du Département**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser au CCAS de GRAVESON une subvention d'un montant total de **3 000 euros**.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le CCAS s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées, relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par le CCAS de GRAVESON des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où il n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

#### **ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le CCAS fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

#### **ARTICLE 12 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

#### **ARTICLE 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2018.

**ARTICLE 14 : Responsabilités**

Les activités du CCAS sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire un contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le CCAS.

**ARTICLE 15 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date**

**Fait en deux originaux**

**Pour le CCAS de GRAVESON**

**Pour le Département**

**Le Président**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**Monsieur Michel PECOUT**

**Madame Martine VASSAL**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

**pour la réalisation d'actions dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées au titre de 2017**

Entre d'une part :

Le Département des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé 52, avenue de St Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n°23 du 25 mars 2016

**Ci-après désigné « le Département »**

Et d'autre part :

Le CENTICH (Centre d'Expertise National des Technologies de l'Information et de la communication pour l'Autonomie et la Santé) dont le siège social est situé  
représenté par Monsieur Jawad HAJJAM, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Directeur du développement

**Ci-après désigné « CENTICH »**

Vu le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.14-10-10 et R.14-10-42-1 à R.14-10-42-6,

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs,

Vu l'arrêté du 9 mars 2017 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2017, pris en application du a du V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la notification du 11 avril 2017 de la CNSA relative aux concours nationaux pour l'année 2017 dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **CONTEXTE**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour :

- établir sur le territoire départemental un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants
- recenser les initiatives locales
- définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

Cette conférence réunit, sous la présidence du Président du Conseil Départemental et sous la vice-présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, des représentants d'autres collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, de l'ANAH, des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et des fédérations d'institutions de retraite complémentaire, des organismes régis par le code de la mutualité ainsi que toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est dans le cadre de l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile prévues dans le programme coordonné de financement validé par la conférence des financeurs du 14 février 2017 et sur avis favorables du comité technique et de la conférence plénière des financeurs, qu'une convention est passée avec CENTICH.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'action de prévention en partenariat avec CENTICH dans le cadre de l'enveloppe 2017 de la Conférence des financeurs. Le CENTICH, centre d'expertise national, soutenu par la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie) a pour objet d'accélérer le développement et l'usage des technologies pour l'autonomie et la santé.

### **ARTICLE 2 : Les objectifs et le contenu de l'action**

**L'action a pour thème « Appui Conseil pour l'étude de faisabilité et la preuve de concept dans la mise en œuvre de la Technicothèque dans le département des Bouches-du-Rhône».**

**L'objectif est le suivant :**

- Accompagner le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour étudier la faisabilité et faire la preuve de concept de la mise en œuvre de la Technicothèque dans le département.

**Le contenu**

➤ Le concept de la Technicothèque

Le projet Technicothèque contribue à l'efficacité des organisations par la complémentarité des acteurs et améliore les conditions d'accès à l'aide technique.

Les aspects économiques sont également pris en compte.

La Technicothèque accompagne la structuration d'un réseau territorial de qualité à destination des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie pour favoriser l'égalité de traitement et la qualité de service en matière de compensation et d'adaptation.

La Technicothèque propose une offre de mise à disposition avant acquisition d'aides techniques pour la compensation de la perte d'autonomie dans tous les actes de la vie quotidienne.

➤ L'accompagnement se déroulera en trois phases :

**Phase 1** : Etat des lieux et cartographie des ressources et des moyens sur le département des Bouches-du-Rhône

- 1-1 Décrire de manière critique et précise les procédures mises en œuvre pour l'accès aux aides techniques à travers la PCH, le Fonds de Compensation et l'APA
- 1-2 Identifier l'ensemble des acteurs concernés par la mise en œuvre d'un plan de compensation ou du volet aides techniques d'un projet de vie
- 1-3 Recenser les initiatives particulières et/ou innovantes sur le territoire en lien avec l'accès aux aides techniques
- 1-4 Recenser les initiatives prises par les collectivités dans la mise en œuvre d'un parcours d'autonomie du sénior
- 1-5 Cartographier l'ensemble de ces ressources et moyens.

**Phase 2** : Elaboration des procédures adaptées, des outils et description du modèle économique

- 2-1 Formaliser les procédures de mise en œuvre du plan de compensation ou du volet aides techniques du projet de vie à travers la Technicothèque dans le contexte du département et accompagner la conduite du changement auprès des équipes pour les intégrer
- 2-2 Créer les formulaires administratifs nécessaires (consentement éclairé, engagement du bénéficiaire, information du tiers, convention avec le distributeur, plan de remboursement du reste à charge...)
- 2-3 Aboutir à l'organisation de l'offre de service et des moyens nécessaires pour le fonctionnement durant l'expérimentation (avance de fonds, intervention de l'ergothérapeute ou du travailleur social).

**Phase 3** : Mise en œuvre de l'expérimentation sur un échantillon significatif

3-1 Expérimenter le modèle Technicothèque adapté au département avec un objectif à définir de bénéficiaires âgés de 60 ans et plus

3-2 Impliquer dans cette expérimentation l'ensemble des acteurs concernés par la mise en œuvre du parcours de santé et d'autonomie de la personne en situation de perte d'autonomie

3-3 Intervention de la Technicothèque

- pour le lien avec le distributeur choisi par le bénéficiaire pour la mise en œuvre du plan de compensation
- pour la mise en place du plan de financement avec la sollicitation des financements complémentaires extra-légaux et le calcul du reste à charge
- pour la gestion en lien avec les financeurs légaux et extra légaux du remboursement selon le cas de la PCH, du fonds de compensation ou de l'APA et autres financements extra-légaux
- pour le suivi qualitatif, quantitatif, financier et le référencement des aides techniques.

### **ARTICLE 3 : Le public de l'action**

L'action s'adresse aux personnes âgées de 60 ans et plus.

### **ARTICLE 4 : Rythme, durée et lieu**

CENTICH interviendra à hauteur de 16 jours répartis sur les trois phases décrites à l'article 2.

Les deux premières phases de l'accompagnement débuteront dès le calendrier précisé avec la Direction des Personnes Handicapées et des Personnes du Bel Age.

La durée des deux premières phases, selon les disponibilités des partenaires, peut ne pas excéder 90 jours.

La troisième phase donnera lieu au dimensionnement et au chiffrage le cas échéant de sa mise en œuvre.

### **ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre par CENTICH**

Les moyens mis en œuvre dans la réalisation de l'action nécessitent :

- les ressources humaines nécessaires,

- les livrables suivants :

- Pour la phase 1 : cartographie des moyens et des ressources, préconisations sur les leviers pour agir sur les freins en termes de discrimination dans l'accès aux aides techniques et l'adaptation du logement
- Pour la phase 2 : procédures de mise en œuvre du plan de compensation ou du volet aides techniques du projet de vie, formulaires administratifs, conditions nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation

- Pour la phase 3 : rapport d'évaluation et de modélisation à l'échelle du territoire.

#### **ARTICLE 6 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre de l'étude de faisabilité et la preuve de concept dans la mise en œuvre de la Technicothèque dans le cadre de la conférence des financeurs 2017 est de **17 600 euros**.

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement de la subvention au CENTICH sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

#### **ARTICLE 7 : Obligations et engagements du CENTICH**

**Le CENTICH est tenu de :**

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 2 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues avant le 30 juin 2018,

- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement,

- Faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication, libellée comme suit et sans logo :

« Avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées »,

- Fournir au Département les livrables décrits à l'article 5.

#### **ARTICLE 8 : Engagement du Département**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser au CENTICH une subvention d'un montant total de **17 600 euros**.

#### **ARTICLE 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le CENTICH s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées, relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution par le CENTICH des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où le CENTICH n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée à ce titre.

**ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le CENTICH fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**ARTICLE 12 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

**ARTICLE 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2018.

**ARTICLE 14 : Responsabilités**

Les activités du CENTICH sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire un contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le CENTICH.

**ARTICLE 15 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Date**

**Fait en deux originaux**

**Pour le CENTICH**

**Pour le Département**

**Le Directeur du Développement**

**La Présidente du Conseil Départemental**

**Monsieur Jawad HAJJAM**

**Madame Martine VASSAL**